

Enquête publique
relative à la
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol,
au lieu-dit « les Cohues »
sur le territoire de la commune de Mer

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-

ANNEXES

-

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-

Enquête publique du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus.

Décision du tribunal administratif n°E22000093/45 du 3 août 2022.

Arrêté du préfet de Loir-et-Cher n°41-2022-08-25-00002 en date du 25 août 2022.

SOMMAIRE ⁽¹⁾

1er DOCUMENT : RAPPORT

1	CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.1	LE PROJET	4
1.2	LE CADRE JURIDIQUE	4
1.2.1	<i>Cadre juridique général de l'enquête publique</i>	<i>4</i>
1.2.2	<i>Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol</i>	<i>4</i>
1.2.3	<i>Autres documents en lien avec le projet</i>	<i>5</i>
1.3	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	5
1.4	PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.5	INFORMATION DU PUBLIC.....	6
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	6
1.7	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.8	INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
2	AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
2.1	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
2.2	AVIS DE LA CDPENAF	8
2.3	AUTRES AVIS.....	8
2.4	DELIBERATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LE PROJET	10
3	LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.1	DECOMPTE DES CONSULTATIONS DU DOSSIER PAR LE PUBLIC	10
3.2	DECOMPTE ET CONTENU DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE	10
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
4.1	ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : UTILISATION DE TERRE AGRICOLE PAR LE PROJET	11
4.1.1	<i>Question 1.....</i>	<i>11</i>
4.1.2	<i>Question 2.....</i>	<i>12</i>
4.1.3	<i>Question 3.....</i>	<i>12</i>
4.1.4	<i>Question 4.....</i>	<i>13</i>
4.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : ASPECT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET.....	13
4.2.1	<i>Question 5.....</i>	<i>13</i>
4.2.2	<i>Question 6.....</i>	<i>14</i>
4.2.3	<i>Question 7.....</i>	<i>14</i>
4.2.4	<i>Question 8.....</i>	<i>14</i>
4.3	ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : PRISE EN COMPTE DES IMPACTS DU PROJET	15
4.3.1	<i>Question 9.....</i>	<i>15</i>
4.3.2	<i>Question 10.....</i>	<i>15</i>
4.3.3	<i>Question 11.....</i>	<i>15</i>
4.3.4	<i>Question 12.....</i>	<i>16</i>

⁽¹⁾ Conformément à la réglementation, le présent dossier comporte deux documents distincts :

- Le rapport comportant l'enregistrement et l'analyse des observations du public.
- Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin d'en faciliter l'exploitation, ils sont regroupés sous une même reliure.

Ces documents sont tenus à la disposition du public durant un an.

4.3.5	Question 13.....	16
4.3.6	Question 14.....	17
4.3.7	Question 15.....	17
4.3.8	Question 16.....	18
4.3.9	Question 17.....	19
4.4	ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : QUESTIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET.....	20
4.4.1	Question 18.....	20
4.4.2	Question 19.....	21
4.4.3	Question 20.....	21

ANNEXES DU RAPPORT

2e DOCUMENT : CONCLUSIONS ET AVIS

Le rapport original a été remis à la préfecture de Loir-et-Cher.
 Une copie papier du rapport a été transmise au tribunal administratif d'Orléans.

Enquête publique
relative à la
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol,
au lieu-dit « les Cohues »
sur le territoire de la commune de Mer

Rapport du commissaire-enquêteur

Ce document constitue le rapport du commissaire-enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer.

1 CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 LE PROJET

Le projet vise à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer.

Le chapitre 2 des conclusions du commissaire enquêteur détaille les caractéristiques du projet soumis à enquête publique. Le lecteur est invité à consulter ce document.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE

1.2.1 Cadre juridique général de l'enquête publique

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement, notamment aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-27.

1.2.2 Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L422-2 code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur ce type de projet est l'État.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas* ».

L'article R122-2 du code de l'environnement précise que les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale (point 30 du tableau annexé à l'article : *installations photovoltaïques de production d'électricité*).

L'article L123-2 du code de l'environnement précise que « *font l'objet d'une enquête publique [...] les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale* ».

L'article 422-2 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production d'énergie.

Les articles R423-20, R423-32 et R424-2 du code de l'urbanisme détaillent les délais d'instruction de ce type de dossier.

1.2.3 Autres documents en lien avec le projet

En janvier 2022, la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher a rédigé une charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques² co-signée par l'État, la Chambre d'agriculture et les associations des Maires. Ce document est structuré autour de quatre objectifs généraux : développer l'énergie solaire, lutter contre l'artificialisation des sols, encadrer les projets dans les documents d'urbanisme et assurer l'insertion paysagère, l'éco-conception et la remise en état du site.

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher fait également référence dans son avis à la loi climat et résilience n°2021-1104 qui vise à accélérer la transition écologique et fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2019 a défini des actions en lien avec l'énergie.

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La préfecture de Loir-et-Cher a sollicité le tribunal administratif d'Orléans pour la désignation d'un commissaire-enquêteur afin qu'il réalise l'enquête publique relative à la demande présentée par la société URBASOLAR portant sur la relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer

Le tribunal administratif d'Orléans a désigné, dans sa décision n N°E22000093/45 du 3 août 2022, Sébastien Bouillon comme commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

1.4 PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et la préfecture de Loir-et-Cher, Direction Départementale de la Protection des Population de Loir-et-Cher (DDPP), service urbanisme et aménagement, unité développement durable et croissance verte. Les échanges portaient sur les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique, notamment sur :

- ❖ Le contenu de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.
- ❖ Le nombre de permanences nécessaire.
- ❖ Les dates d'enquête publique.
- ❖ La prise en compte des observations transmises par voie électronique.

En complément des consignes transmis par la préfecture de Loir-et-Cher, le commissaire-enquêteur a remis au personnel de l'accueil de la mairie de Mer une note synthétique résumant les principales précautions à prendre pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

² Lien : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable-et-cadre-de-vie/Energie-Air-et-Climat/Charte-departementale-pour-le-developpement-de-projets-photovoltaïques>

Mercredi 17 août 2022, une réunion a été organisée au service de la DDPP de la préfecture de Loir-et-Cher, pôle administratif Pierre Charlot à Blois, afin d'échanger sur le projet puis de procéder à l'émargement des documents et du registre mis à disposition du public en mairie de Mer.

Mardi 22 septembre 2022, une réunion a été organisée en Mairie de Mer avec la société URBASOLAR en présence de deux agents de la commune de Mer en charge du suivi du dossier pour préparer l'organisation de l'enquête publique. Cette réunion a été suivie par une visite du site d'implantation du projet.

1.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Mer ainsi que sur le site du projet. La société URBASOLAR a transmis au commissaire enquêteur trois constats d'huissier vérifiant l'affiche, réalisés le 2 septembre 2022, le 16 septembre 2022 et le 24 octobre 2022.

L'annonce de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Les publications ont eu lieu dans les deux journaux suivants :

- ❖ *La Renaissance* le vendredi 2 septembre 2022 et le vendredi 23 septembre 2022.
- ❖ *La Nouvelle République* le vendredi 2 septembre 2022 et le vendredi 23 septembre 2022.

L'avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête publique ont été publiés sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'avis d'enquête publique a également été publié :

- ❖ Sur le site internet de la mairie de Mer du 7 septembre 2022 au 21 octobre 2022.
- ❖ Sur deux panneaux d'affichage lumineux, place de la mairie et carrefour RD2152 du 7 septembre 2022 au 21 octobre 2022.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique était composé de plusieurs documents. L'ensemble de ces documents formait un dossier d'environ 587 pages, regroupées dans classeur.

Il était composé des documents suivants :

- a) La demande de permis de construire
Ce document, numéroté 1, de 86 regroupe les différentes pièces de la demande au format A4 ou A3. Il contient 2 plans :
 - Plan masse technique du projet à l'échelle 1/400^e
 - Coupe d'implantation des panneaux à l'échelle 1/500^e
- b) Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (numéroté 2 - format A3 – 48 pages)
- c) L'étude d'impact sur l'environnement (numéroté 3 - format A3 – 425 pages)
- d) L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (Dans une pochette papier numérotée 4 - 1 page)
- e) Les avis des services (regroupés dans une pochette papier numérotée 5) :
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 41 (SDIS 41) (2 pages)
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (DRAC) (1 page)
 - Le Service Economie Agricole et Développement Rural de Loir-et-Cher (SEADR) (2 pages)
 - La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher (3 pages)
 - Enedis (1 page)
 - RTE (1 page)

- Le paysagiste-conseil de l'Etat (6 pages)
- L'architecte-conseil de l'Etat (2 pages)
- f) Le courrier de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire de constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale (dans une pochette papier numérotée 6 - 1 page)
- g) Un document qui mentionne les textes qui régissent l'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête (dans une pochette papier numérotée 7 - 3 pages)
- h) Les documents administratifs (regroupé dans une pochette papier numérotée 8) :
 - Décision n°E22000093/45 du 3 août 2022 du tribunal administratif de désignation du commissaire enquêteur (1 page)
 - Arrêté du préfet de Loir-et-Cher n°41-2022-08-25-00002 en date du 25 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (3 pages)
 - Avis de l'enquête publique (1 page)

La première page des documents 2 et 3 détaillait l'historique des modifications. La version du document était la version n°1, intitulée « rapport final » et datée du 25 janvier 2022.

Le registre d'enquête publique était annexé au dossier.

1.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Les documents concernant l'enquête publique et le registre d'enquête publique étaient disponibles dans les locaux de la mairie de Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un ordinateur portable était à disposition du public puisse consulter le dossier au format électronique, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement.

Ce dossier, était également consultable au format électronique le site internet de la préfecture du Loiret dans la rubrique « Publications > Publications légales > Enquêtes publiques ».

Lien : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/MER-Projet-de-creation-d-une-centrale-photovoltaïque-au-sol>

Le commissaire-enquêteur a réalisé trois permanences à la mairie de Mer :

- ❖ Le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 (11eme jour d'enquête publique);
- ❖ Le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 (22eme jour d'enquête publique);
- ❖ Le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30 (33eme et dernier jour d'enquête publique).

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique.

1.8 INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Aucun incident ne s'est déroulé durant la phase au cours de laquelle le public peut s'informer sur le projet et communiquer ses observations et contre-propositions.

A l'issue de cette étape, l'article R123-18 du code de l'environnement prévoit que le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Un rendez-vous avait été pris pour cette remise le jeudi 27 octobre 2022 à 15 h en mairie de Mer, avec la société URBASOLAR, en présence des deux agents de la commune de Mer ayant intervenus sur la procédure d'enquête publique.

Le matin du jour de la restitution, le chef de projet en charge du dossier de la société URBASOLAR, basé sur Paris, a informé le commissaire enquêteur de début de symptômes grippaux. Il a été jugé judicieux d'annuler la réunion en présentielle. La remise du procès-verbal n'a donc pas pu se faire en main propre. Le document a été transmis par voie électronique et un échange téléphonique a eu lieu entre le chef de projet de la société URBASOLAR et le commissaire enquêteur.

Il avait été envisagé, si cela s'avérait nécessaire, que la remise du mémoire en réponse, normalement transmis par courrier postal, puisse se faire en main propre. A la lecture d'une version électronique du mémoire en réponse par le commissaire enquêteur, il n'a pas été jugé utile d'organiser cette réunion dans les locaux de la commune de Mer.

2 AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 3,9 Mwc, relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Il est soumis à évaluation environnementale.

L'article L122-1 prévoit que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale* ». L'article R122-7 précise alors que « *l'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier* ».

Un courrier de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 29 juillet 2022 était joint au dossier d'enquête publique(cf. 1.6 - document f). Il indique que l'autorité environnementale a été sollicitée le 9 avril 2022 sur ce projet et que la date limite d'émission de l'avis était le 9 juillet 2022. Il est ensuite précisé qu' « *il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier* ».

2.2 AVIS DE LA CDPENAF

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche prévoit que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) soit consulté sur toute question relative à la réduction des surfaces usage agricole.

La CDPENAF de Loir-et-Cher a émis, le 22 juin 2022 un avis favorable au projet.

L'avis indique que le rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet est satisfaisant. La localisation du projet sur le terrain est également satisfaisante.

2.3 AUTRES AVIS

Plusieurs services de l'état et autres acteurs ont été sollicités pour donner leur avis sur le projet. Le tableau ci-dessous précise la date de consultation, la date de l'avis si une réponse a été apportée, et synthétise celui-ci. Ces avis étaient inclus dans le dossier d'enquête publique.

Les recommandations présentes dans ces avis ont fait l'objet de questions dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. La société URBASOLAR a apporté des éléments d'éclairage dans son mémoire en réponse.

Date de consultation	Date de l'avis	Services	Synthèse de l'avis
7 mai 2022	9 mai 2022	Architecte-conseil de l'État	Site bien adapté à l'usage d'un parc photovoltaïque. Recommandation sur les locaux techniques, l'orientation des panneaux, l'aspect paysager en limite parcellaire sur la rue de Mardeau, la piste de circulation. Consulter les réponses à la question 18 du procès-verbal de synthèse.
7 mai 2022	9 mai 2022	Paysage-conseil de l'État	Avis favorable pour la partie paysagère avec modification de l'orientation des panneaux et précisions sur les haies Recommandation sur les clôtures, l'orientation des panneaux, les haies le chemin périphérique, le pâturage ovin. Consulter les réponses à la question 17 du procès-verbal de synthèse.
7 mai 2022	30 mai 2022	Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher	Avis favorable assorti de réserves (clarifier l'intérêt archéologique, stratégie de développement de la ZAC, adapter la centrale aux possibilités d'entretien). Consulter les réponses à la question 4 du procès-verbal de synthèse.
7 mai 2022	20 mai 2022	Service Départemental d'Incendie et de Secours 41 (SDIS 41)	Favorable sous réserve du respect des observations (demandes techniques pour permettre une intervention du SDIS efficace).
7 mai 2022	30 mai 2022	ENEDIS	Pas d'avis conclusif émis. Travaux d'extension nécessaires à la charge du porteur de projet.
7 mai 2022	19 juin 2022	RTE	« Pas d'observation à formuler. »
7 mai 2022	14 juin 2022	Service Economie Agricole et Développement Rural de Loir-et-Cher (SEADR)	Pas d'avis conclusif émis. « la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol pourrait avoir pour effet de justifier une extension de la zone d'activité sur des terres agricoles ce qui n'est pas souhaitable. »
18 mai 2022	1er juin 2022	Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (DRAC)	Pas d'avis conclusif émis. « Le terrain n'est pas identifié comme zone archéologique, mais des vestiges gallo-romains seraient présents sur le site. »
7 mai 2022	-	Communauté de Communes de Beauce Val de Loire	Pas de réponse

		(CCBVL)	
7 mai 2022	-	Conseil Départemental de Loir-et-Cher	Pas de réponse
7 mai 2022	-	Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement (DREAL SCATEL)	Pas de réponse
7 mai 2022	-	SNCF	Pas de réponse

2.4 DELIBERATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LE PROJET

La Communauté de Communes de Beauce Val de Loire (CCBVL), dont est membre la mairie de Mer a délibéré le 17 décembre 2020 sur le projet. A l'unanimité, un avis favorable de principe a été émis sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

La ville de Mer, n'a pas été directement consultée sur le projet.

3 LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DECOMPTE DES CONSULTATIONS DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Deux personnes sont venues me rencontrer durant mes permanences. À chaque fois, les échanges ont été riches. Ils ont duré approximativement 1h30 chacun. Ils ont porté sur de nombreux sujets. Les remarques inscrites dans le registre par ces deux personnes ne reprennent pas l'ensemble des sujets abordés lors de nos discussions. Comme le demande la réglementation, j'ai également pris en compte dans ma mission le contenu de ces échanges oraux.

Lors de ma troisième permanence, j'ai également pu échanger de manière complète sur le dossier avec l'adjoint, en charge de l'urbanisme de la commune de Mer.

Lors de la préparation de l'enquête publique, la mairie de Mer a accepté, à la demande du commissaire-enquêteur, de réaliser un décompte du nombre de consultations du dossier hors des permanences. Ce décompte bien que non obligatoire permet d'évaluer la participation du public. Son exploitation permet également de mieux connaître les disponibilités des administrés et d'utiliser ainsi ces informations pour optimiser l'organisation des prochaines enquêtes publiques. Durant l'enquête publique, une est venue consulter le dossier en dehors des permanences.

3.2 DECOMPTE ET CONTENU DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Cinq observations écrites ont été déposées dans le registre :

- Quatre observations ont été inscrites directement dans le registre, dont deux en dehors de mes permanences
- Une observation a été adressée par mail, à l'adresse précisée dans l'avis d'enquête publique, prévue pour les observations transmises par voie électronique (ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr).

Afin de faciliter le traitement de l'ensemble de ces observations, le commissaire enquêteur les a regroupées suivant quatre thématiques. Le tableau contenant une retranscription littérale du contenu de chacune des observations du public, inscrites dans le registre d'enquête publique, et ayant permis de réaliser cette analyse est consultable à l'annexe A de ce document.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'ensemble des observations écrites et orales peut se regrouper suivant quatre thématiques, détaillées dans le tableau suivant. La somme du nombre d'occurrences par thème est supérieure au nombre d'observations écrites, car certaines abordaient plusieurs thèmes. Le nombre d'occurrences ne comptabilise que les observations écrites. Les observations orales ont été par contre bien prises en compte dans les questions posées dans le procès-verbal de synthèse.

	THEME	OCCURRENCE
1	Utilisation de terre agricole par le projet	3
2	Aspect économique et juridique du projet	1
3	Prise en compte des impacts du projet	2
4	Questions techniques sur le projet	3

Parmi les cinq observations écrites :

- ❖ Une est favorable au projet.
- ❖ Aucune n'est défavorable au projet.
- ❖ Quatre observations ne sont pas conclusives, mais émettent des réserves sur le projet.

Deux personnes ont déposé une observation en faisant référence à leur fonction ou à la structure qu'ils représentent. Il s'agit de

- M. Gérard Rollin, chef du service commercial éolien et solaire de la société Colas (observation n°1)
- M. Boris Marc, conseiller municipal de Mer (observation n°3).

Les autres observations ont été déposées à titre personnel.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le procès-verbal transmis à la société URBASLAR à l'issue de la phase durant laquelle le public pouvait s'informer sur le projet de nouveau PLU et me communiquer ses observations et contre-propositions détaillait les observations et questions ayant traitées à chacun de ces 4 thèmes. Le mémoire en réponse que m'a transmis la société URBASOLAR répond précisément à l'ensemble des questions posées dans ce procès-verbal. Ce mémoire en réponse apporte également des compléments d'information répondant à certaines observations.

Les principaux éléments de ces deux documents sont repris ci-dessous. Le lecteur est également invité à se reporter à l'intégralité du procès-verbal et du mémoire en réponse consultable en en annexe A et B de ce rapport.

4.1 ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : UTILISATION DE TERRE AGRICOLE PAR LE PROJET

Ce thème a été abordé dans 3 observations.

4.1.1 Question 1.

La zone potentielle d'implantation, présentée dans le dossier, portait sur 7,8 ha. Plusieurs zones de ce site d'étude ont été exclues : bassin de rétention, espace enherbé et arboré, la pointe sud-ouest

cultivée. Le dossier indique également qu'étant « localisées en zone industrielle, l'avenir agricole de ces parcelles [est] compromis ». La mesure d'évitement n°19 indique d'autre part que l'évitement de la pointe sud-ouest du site d'étude permettra « la conservation d'une zone cultivée qui dessine une partie du site d'étude actuel ».

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que la surface réduite de la pointe sud-ouest restante sera suffisante pour continuer à être exploitée par un agriculteur ?

Réponse de la société URBASOLAR :

L'agriculteur en place sur les parcelles du projet dispose d'une concession temporaire mise à disposition gratuitement de la part de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire afin de ne pas les laisser en friche et dans l'attente de projets économiques industriels. En effet, les terrains concernés par le projet relèvent depuis 2003 de la zone d'aménagement concerné des portes de Chambord. Pour cette raison, les parcelles du projet sont en zonage UXz (zone d'activités) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mer.

La « pointe sud-ouest » appartenant à la coopérative AXERREAL restante soit les parcelles de la section ZL n°131(7 292 m²) et 327 (1 516 m²) sont également intégrées à la ZAC des Portes de Chambord et en zonage UX. Leur vocation n'est donc pas agricole.

D'ailleurs, l'avis de l'architecte-conseil de l'Etat indique : « Cet espace agricole est déconnecté des extensions agricoles par la ligne ferroviaire et fait donc partie du tissu industriel ».

Enfin, il est important de souligner qu'un entretien par pâturage ovin sera mis en place avec un éleveur local avec lequel un contrat d'engagement d'entretien pastoral a été établis. Ainsi, une activité agricole sera conservée sur le site du projet.

4.1.2 Question 2.

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Uxz, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) *Les Portes de Chambord*. Elles sont actuellement cultivées. Plusieurs remarques portent sur l'artificialisation des terres et l'utilisation de parcelles qu'il serait plus pertinent d'utiliser pour des activités génératrices d'emploi, car très facilement accessibles en raison de leur proximité immédiate avec la gare. L'avis de la DDT met également en garde que « la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol pourrait avoir pour effet de justifier une extension de la zone d'activité sur des terres agricoles ce qui n'est pas souhaitable. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur ces remarques ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le porteur de projet souhaite rappeler que les parcelles objet du projet ont une sensibilité archéologique. Comme indiqué p81 de l'étude d'impact, tout travaux susceptibles d'atteindre le sous-sol nécessitent la réalisation préalable de fouilles archéologiques couteuses et les options d'aménagement de ces terrains au sein de la zone d'activité des Portes de Chambord sont ainsi très limitées.

Le projet photovoltaïque a par ailleurs dû faire des choix techniques d'aménagement détaillés en pages 58 à 67 de l'EIE afin de respecter ces contraintes archéologiques.

4.1.3 Question 3.

La direction départementale des territoires indiquait dans un courrier transmis à URBASOLAR que « bien que le projet de parc photovoltaïque ne soit pas soumis à la réglementation des études préalables agricoles, la surface agricole exploitée étant inférieure à 5 ha, il serait souhaitable à

minima de proposer des mesures d'accompagnement de l'exploitant, sur la base d'échanges avec la chambre d'agriculture. » (document 3 – annexe 2)

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer les actions qu'a réalisées URBASOLAR pour prendre en compte cette demande ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le porteur de projet rappelle qu'une convention d'entretien pastoral a été signée avec un éleveur local. Cette mesure est explicitée dans l'étude d'impact du projet p276.

Le projet a par ailleurs, reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF.

4.1.4 Question 4.

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves. L'une d'elle demande d'« *adapter la centrale aux possibilités d'entretien qui serait prévu sur cette dernière, par des engins mécanisés ou par du pâturage, par exemple. A minima, pour faciliter l'entretien, il conviendrait de rehausser les tables avec une partie basse à plus d'un mètre, et prévoir des espacements inter rangées suffisants et des possibilités de retournement des engins d'entretien, ainsi qu'un espace de contention permettant le rassemblement et le transport des animaux.* ». Le dossier prévoit en effet en mesure de réduction n°20 la « mise en place d'un pâturage ovin sur le site. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer comment cette réserve sera prise en compte ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Pour répondre à cet avis consultatif de la part de la chambre d'agriculture, le porteur de projet réhaussera la partie la plus basse de ses tables photovoltaïques de 80 cm à 1 m. L'espacement inter-tables de 2,32 m proposé dans le dossier de permis de construire est suffisant pour avoir un équilibre entre les zones d'ombrages et ensoleillées au sein de la centrale photovoltaïque. L'éleveur n'a pas besoin d'une zone de contention spécifique puisqu'il pourra regrouper ses dizaines de moutons à l'entrée du parc photovoltaïque. Les refus se feront avec un équipement mécanique adapté. Il est important de souligner que les moutons qui seront mis sur le site seront de race solognotes, espèce très rustique connu pour sa capacité d'adaptation aux conditions les plus précaire et à tirer parti d'une végétation pauvre.

4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : ASPECT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET

Ce thème a été abordé dans 1 observation.

4.2.1 Question 5.

Le dossier indique que « *URBASOLAR travaille à mettre en œuvre des investissements responsables, en partenariat avec les collectivités locales, pour favoriser le déploiement des énergies renouvelables et le financement citoyen au service de l'intérêt général* » (document n°3 - page 32).

Questions posées dans le procès-verbal :

Comment va s'appliquer cette politique pour le projet sur Mer, notamment par rapport à la possibilité de financement citoyen ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Acteur de la transition énergétique, URBASOLAR place le financement participatif au coeur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions

afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, oeuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 7,5 millions d'euros sur 25 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée pourra être mise en place notamment si le projet fait l'objet d'une candidature à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. Dans cette situation, une information sera faite prioritairement sur la commune de Mer et sur le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, auprès des élus du territoire. Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Mer ; il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.

4.2.2 Question 6.

Le dossier détaille les retombées économiques du projet pour les collectivités (document n°3 - page 240).

Questions posées dans le procès-verbal :

À quoi correspond la somme indiquée dans la colonne « Total », notamment la somme de 20 466 € ?

Réponse de la société URBASOLAR :

La colonne « total » correspond à l'ensemble des retombées économiques citées dans le tableau de l'étude d'impact p240 à savoir l'addition de la taxe d'aménagement, de l'Impôt Forfaitaire de Réseaux, de la Contribution Economique Territoriale et les taxes foncières (bâties et non bâties).

4.2.3 Question 7.

Le dossier indique qu'un « loyer sera également reversé à la Communauté de communes Beauce Val de Loire, étant donné que les terrains lui appartiennent ». Le montant du loyer n'est pas indiqué, mais le dossier contient l'avis du domaine sur la valeur locative, qui estime le prix de la location annuelle à 5 300 € / ha, soit 19 497,64 € pour l'ensemble du terrain (document 2).

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-il possible de connaître le loyer que versera URBASOLAR à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Dans la mesure où les parcelles du projet cadastrées section ZL n° 334 et 343 relèvent du domaine privé de la Communauté de Communes Beauce-Val-de-Loire, le montant du loyer n'est pas public.

4.2.4 Question 8.

Un bail emphytéotique sera signé entre la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et URBASOLAR. Il est indiqué qu'« à l'issue de la procédure de remise en état, le site sera complètement réintégré dans son environnement » et que « ces opérations seront intégralement prises en charge par URBA 378 » (document n° 3 - page 267 et 69). Il est également indiqué que des « pistes de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale seront surélevées à 30 cm par rapport au niveau du terrain afin d'assurer une gestion des eaux pluviales du projet. Les poteaux électriques seront également surélevés sur une hauteur d'environ 80 cm. »

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que la remise en état concernera également les modifications apportées sur la topographie du site ?

Réponse de la société URBASOLAR :

La page 71 du dossier d'étude d'impact précise la remise en état du projet : « En fonction des futurs usages ou des propositions de reprise du site pour un autre usage, certaines installations pourront être maintenues. Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec les propriétaires des terrains ainsi que les intervenants, afin que le site soit compatible avec son usage futur. »

4.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : PRISE EN COMPTE DES IMPACTS DU PROJET

Ce thème a été abordé dans 2 observations.

4.3.1 Question 9.

Une haie d'environ 211 ml sera plantée en limite sud du projet afin de réduire la visibilité de l'ouvrage depuis le quartier résidentiel voisin. Le dossier prévoit dans sa mesure de réduction n°35 (document n°3 - page 294) l'« *entretien et évacuation des déchets verts* », mais il est indiqué ailleurs dans le dossier que « *la végétation coupée sera laissée sur place.* »

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous clarifier la gestion des déchets verts produits lors de l'entretien du site ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le porteur de projet précise que la végétation coupée sera laissée sur place comme indiqué en p246 de l'étude d'impact.

4.3.2 Question 10.

Une inquiétude a été émise sur l'entretien à long terme du site. Le dossier prévoit un suivi par un « *écologie lors des années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30* » et indique que le coût de l'entretien est estimé à 4 000 € par an.

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur le suivi à long terme du site ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le porteur de projet précise que les 4 000 € indiquées p282 de l'étude d'impact concerne les quatre premières années à la suite de la plantation de la haie. A cela, s'ajoute 4 000 € par an pour le suivi écologique durant les trente années d'exploitation de la centrale soit 28 000 €. L'entretien de la centrale sera réalisé par pastoralisme. Le coût de l'entretien général de la centrale n'est pas précisé dans l'étude d'impact du projet puisqu'il fait partie des coûts ordinaires.

4.3.3 Question 11.

Une inquiétude a été émise sur l'exposition au bruit. Le dossier indique que « *Le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol de Mer n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et activités riveraines.* » Deux mesures de réduction sont également indiquées : « *intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations* » et « *respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques* ». (document n°3 - page 246 et 276)

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur la prise en compte de l'exposition aux ondes électromagnétiques ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Pour compléter les éléments de l'étude d'impact p245, le porteur de projet souhaite préciser que les valeurs des champs électromagnétiques des centrales photovoltaïques sont très faibles et bien en-deçà des seuils réglementaires.

[...]

Pour compléter les éléments de l'étude d'impact p245, le porteur de projet souhaite préciser que les valeurs des champs électromagnétiques des centrales photovoltaïques sont très faibles et bien en-deçà des seuils réglementaires

4.3.4 Question 12.

Une inquiétude a été émise sur le bruit produit par le parc photovoltaïque. Le dossier détaille les mesures qui seront mises en place afin de limiter les nuisances sonores durant la phase chantier puis la phase exploitation. Il est indiqué que « *les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des locaux techniques [...] à leurs abords immédiats. Aucune émission sonore n'aura lieu de nuit, étant donné que les installations sont à l'arrêt.* ». La distance entre le poste de transformation et le poste de livraison avec l'habitation la plus proche est respectivement de 167 m et 187 m (document n°3 - page 244). Par contre, il n'est pas indiqué de niveau sonore produit par les installations ?

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur la prise en compte du bruit produit par les installations du parc photovoltaïque ?

Réponse de la société URBASOLAR :

L'unique source de nuisance sonore à envisager dans le cadre du projet concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité : onduleurs et transformateurs des postes de livraison et conversion. Ces appareils dotés de ventilateurs émettent des bruits, mais seulement en journée lorsqu'ils reçoivent l'énergie produite par le rayonnement solaire sur les panneaux. Ils sont positionnés dans des locaux ou coffres préfabriqués fermés qui atténuent la nuisance (préconisation ADEME).

Le léger bruit induit par les postes de transformation qui existe durant la journée n'est perceptible qu'à proximité des postes. Il en est déduit qu'en raison de l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations existantes, et par voie de conséquence, de l'absence d'exposition prolongée de la population aux émissions sonores produites au droit de l'installation photovoltaïque, aucun impact sur la santé humaine n'est à attendre concernant cette thématique.

[...]

En conclusion, durant le fonctionnement de la centrale solaire, seuls les postes onduleurs et transformateurs (logés dans des locaux fermés) induisent des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120 – 130 m de distance. Cela correspond à un bruit ambiant dans une salle de séjour (cf- figure ci-dessus). Ainsi, comme indiqué p 244 de m'étude d'impact : « De par leur distance, les locaux techniques seront inaudibles depuis les habitations présentes autour du site de projet. »

4.3.5 Question 13.

Le dossier indique qu'une pré-étude réalisée par ENEDIS datant du 25/06/2021, prévoit le raccordement de la centrale solaire photovoltaïque au poste source les Gribouzy. Une tranchée d'environ 1,9 km sera réalisée sur les accotements de route (document n°2 - page 60 et 265). Il est

précisé que cette solution n'est qu'indicative et que la solution définitive n'était pas encore connue lors de la rédaction de l'étude d'impact

Questions posées dans le procès-verbal :

Avez-vous dorénavant le lieu de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque ? Si oui, est-ce que les impacts sur le raccordement électrique externe de la centrale ou les mesures relatives aux effets temporaires du projet en phase chantier sont modifiés ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Comme indiqué dans l'étude d'impact p265, « Pour rappel, l'étude de raccordement "engageante" de la centrale photovoltaïque ne peut être demandée auprès d'ENEDIS qu'une fois le permis de construire obtenu. Au stade de l'étude d'impact, le Maître d'ouvrage ne peut pas définir si ENEDIS va choisir ce poste source et quel itinéraire sera défini par l'opérateur ».

Une deuxième pré-étude a été réceptionnée à la date du 23/06/2022 et indique une solution de raccordement en coupure d'artère à 130 m des terrains du projet.

[...]

Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

4.3.6 Question 14.

Le dossier indique que URBASOLAR fait « *appel à des fournisseurs et sous-traitants certifiés ISO 14001.* »

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que l'ensemble des entreprises qui interviendront sur le chantier de construction seront ISO 14001 ?

Réponse de la société URBASOLAR :

La certification ISO d'URBASOLAR oblige le porteur de projet à sélectionner des entreprises qui respecteront les normes de cette certification. De plus, la maîtrise d'ouvrage met en place des process et outils qui permettent de respecter les critères ISO 14001 et sélectionner les bonnes entreprises.

Les entreprises sous-traitantes lors des chantiers de construction répondent à nos consultations et ont été sélectionnées sur plusieurs critères notamment sur le prix, leur compréhension du cahier des charges, leurs compétences, leurs expériences et leurs disponibilités.

4.3.7 Question 15.

Le dossier indique que la mise en œuvre du projet permettra une « *évolution du tourisme vert à proximité de la centrale photovoltaïque.* » (document n°3 - page 298)

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous préciser quel type d'évolution est attendue ?

Réponse de la société URBASOLAR :

La création d'une centrale photovoltaïque au sein d'un territoire peut engendrer des nouveaux parcours de balade pour visualiser le projet.

4.3.8 Question 16.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher a sollicité l'avis d'un paysagiste-conseil de l'état. Son avis était joint au dossier. Plusieurs recommandations et demandes de précisions sont émises :

- Sur les clôtures (« *rester sur des clôtures le plus transparent possible : simple torsion [...] serait-il pas envisageable de baisser la hauteur des clôtures à 1m20.* »)
- Sur l'orientation des panneaux (« *la réorientation des panneaux, dans le même sens que les grandes lignes de force, est nécessaire. L'orientation actuelle ne permet pas une bonne implantation dans la ZAC et vient en contradiction du site, ne répondant qu'à la seule optimisation de l'orientation solaire* »).
- Sur la haie (« *plus large (sur 4 m au moins) avec un système de haie triple, intégrant des sujets arborés* », « *détailler cette haie par un plan de principe de plantation, précisant la structure et les espèces utilisées.* »)
- Sur le chemin périphérique (« *ne pas imperméabiliser sa surface [...] préciser sa constitution.* »)
- Sur le pâturage ovin (« *par qui sera-t-il organisé ?* »)

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous répondre aux interrogations et indiquer comment seront prises en compte les recommandations émises sur le projet ?

Réponse de la société URBASOLAR :

1. Pour éviter toute intrusion dans la centrale photovoltaïque, la clôture doit être plus élevée que la taille humaine. Le RAL de la clôture a été sélectionné pour s'intégrer dans son environnement.

2. Pour répondre à la remarque de la paysagiste-conseil de l'Etat sur la réorientation des panneaux dans le même sens que les grandes lignes de force, nous apportons les arguments suivants :

Face à l'urgence de la crise énergétique, la production électrique d'une centrale photovoltaïque se doit d'être optimisée. Le décret ministériel du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs très ambitieux de développement du solaire photovoltaïque pour notre pays : 20,1 GW en 2023, et entre 35,1 et 44,0 GW en 2028, contre 10,2 GW aujourd'hui. La contribution des parcs photovoltaïques au sol dans l'atteinte de ces objectifs est majoritaire. Or, selon le baromètre annuel réalisé en 2020 par l'organisme Observ'ER, l'ADEME et la fédération de collectivités FNCCR, si la France développe les énergies renouvelables, elle le fait à un rythme toujours insuffisant pour atteindre ces objectifs : « Bien servie par la nouvelle programmation annuelle de l'énergie, qui lui a attribué d'ambitieux objectifs, la filière photovoltaïque française est loin du rythme qui permettrait de les atteindre ».

Dans ces directives nationales, le projet de Mer ne permet qu'une faible contribution à ces objectifs avec une puissance de 3,9 MWc. Le but premier d'une centrale photovoltaïque est la production d'une électricité issue d'une ressource renouvelable à un prix compétitif. Le choix d'une orientation sud permet de bénéficier d'un ensoleillement optimal et une production électrique maximisée. Une orientation de 148° SE respectant les lignes de force de la zone industrielle au lieu d'une orientation de 180° S réduirait la production électrique de 60 MWh/an. Le productible se verrait dégradé passant de 1148 kWh/an à 1132 kWh/an soit une perte de 1,5%. De plus, l'architecture électrique, l'emplacement des tables photovoltaïques et des postes de transformation ont été réfléchis de manière

à s'implanter dans une orientation sud, une modification de cette orientation engendrerait intrinsèquement une modification de l'architecture générale de la centrale photovoltaïque et une réduction du nombre de modules. Cette modification entraînerait par la même occasion des répercussions sur la viabilité économique du projet.

Par ailleurs, le projet se situe dans une zone d'activité marquée par la présence d'entrepôts où l'analyse paysagère du projet n'a pas relevé d'enjeu particulier. Le traitement paysager s'est fait pas la mise en place d'une haie au sud du projet pour limiter les co-visibilités avec les habitations existantes.

En raison des faibles enjeux paysagers dont relève la zone du projet, des mesures paysagères déjà proposées et de la diminution de la contribution du projet aux objectifs de développement de la puissance photovoltaïque sur le territoire français, il n'apparaît pas pertinent de modifier l'orientation des panneaux en faveur des lignes de force de la zone d'activités et ainsi de réduire la puissance du projet.

3. Comme indiqué dans l'étude d'impact p 282, « si aucune haie n'est impactée par le projet, il est proposé de planter environ 211 m de haies en limite sud du projet. Le linéaire de haies sera composé de deux rangs, avec un espacement d'environ 60 cm à 1 mètre. Cette haie sera multistrates. Afin de rendre la haie intéressante également au niveau biologique en plus d'être un écran paysager, le but étant d'allier la valorisation de la biodiversité et du paysage. Les retours d'expériences sur cette thématique sont positifs, à savoir qu'une haie arbustive aura une croissance rapide, et sera attendue fonctionnelle en seulement quelques années, sous réserve que la pression du gibier n'impacte pas les plants. Les plants choisis seront préférentiellement des espèces locales (Prunellier, Cornouiller sanguin, etc. – liste non exhaustive) et feront 1 m (minimum) de hauteur au moment de la plantation. Si des ronciers se développent naturellement au sein de ces plantations, il convient de les laisser car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune ».

D'ailleurs, l'avis de l'architecte-conseil de l'Etat mentionne que « le projet respecte la naturalité du site, en s'appuyant sur les éléments naturels existants (espaces boisés, haies bocagères... décrits précédemment). Le projet ne modifie pas la topographie et ne semble pas porter atteinte aux qualités paysagères du site existant ».

4. Les emprises des pistes sont réduites autant que possible tout en respectant les préconisations du Service Départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (Avis du SDIS, 20/06/2022). En effet, elles doivent permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante 16 tonnes). Pour cette raison, les pistes seront en en profil rasant constituées d'un nouveau fond de forme granulaire compacté de manière à préserver une infiltration possible des eaux dans le terrain naturel.

5. Le pâturage ovin sera assuré par un éleveur local, Monsieur De Sparre. Pour information, il a déjà un contrat d'entretien pastoral dans l'enceinte d'une entreprise limitrophe au projet.

Pour conclure, il convient de souligner que l'avis consultatif de la paysagiste conseil de l'Etat émet en conclusion « Projet à la bonne échelle, et sur un site bien positionné ».

4.3.9 Question 17.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher a sollicité l'avis d'un architecte-conseil de l'état. Son avis était joint au dossier. Plusieurs recommandations sont émises :

- Sur les locaux techniques (« *Un effort d'intégration est nécessaire concernant l'identité et la matérialité des postes de livraison et transformation, notamment celui sur l'accès rue du Mardeau, très visible depuis la rue. [...] ces petites constructions devraient s'adapter mieux aux alignements paysagers présents (p.e, les deux bâtiments techniques donnant sur la voie*

ferrée devraient être insérés parallèlement à la voie) et devraient être construits avec des techniques constructives lui conférant un aspect plus noble et intégré. »)

- Sur l'orientation des panneaux. Cette recommandation rejoint celle émise par le paysagiste-conseil.
- Sur l'aspect paysager en limite parcellaire sur la rue de Mardeau. (« Une noue paysagère qui n'apparaît pas dans les documents existe actuellement entre la rue et la parcelle et devrait être conservée. »)
- Sur la piste de circulation (« privilégier des revêtements comme le stabilisé renforcé », « utilisation de végétation en forme des haies basses entre la clôture et la piste », « retrouver certaines masses arborées sur ce même axe afin de répondre à l'alignement végétal présent dans d'autres parts de la ZI .»)

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer comment seront prises en compte les recommandations émises sur le projet ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le porteur de projet rappelle que le RAL des éléments du projet à savoir les locaux techniques et la clôture font l'objet de la mesure n°34 présentée à la p284 de l'étude d'impact. « Afin qu'il s'intègre davantage dans son environnement, il est important de faire en sorte que son aspect ne tranche pas avec le paysage dont il fait partie. Un RAL 6005 sera appliqué à ce bâtiment, de manière à rappeler les couleurs des éléments végétaux qui l'encadrent. Cette même teinte sera appliquée à la clôture et au portail ».

Il convient également de souligner que l'avis de l'architecte-conseil de l'Etat décrit la zone de la manière suivante : « Le projet s'implante dans le site industriel de Portes de Chambord. Le tissu urbain de cette zone industrielle est caractérisé par l'implantation en retrait d'entités bâties de taille importante (Groupe Valantur, Mondial Relay, casse-auto...) ».

De plus, la zone n'est pas concernée par un périmètre inscrit, classé et de monument historique.

2. Voir réponse 2 ci-dessus.

3. La « noue paysagère » est un fossé d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activités des Portes de Chambord. Son emprise n'est pas concernée par le projet et sera ainsi conservée.

4. Dans la mesure où l'architecte-conseil de l'Etat considère que « le projet prend bien en compte certains éléments structurants le paysage dans lequel il s'insère » et qu'il « ne semble pas porter atteinte aux qualités paysagères du site existant », il ne paraît pas pertinent d'ajouter des haies basses entre la clôture et les voiries. D'ailleurs, comme il est indiqué dans l'avis « le site a très peu de covisibilités (qui sont d'ailleurs traités avec des haies ».

En outre, les pistes seront en matériaux granulaires pour réduire l'imperméabilisation et limiter le ruissellement. Pour ces raisons, le choix de pistes en stabilisé renforcé n'est pas adapté.

5. La plantation de la haie le long de la voie ferroviaire répond à l'alignement végétal existant

4.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS SUR LE THEME : QUESTIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET

Ce thème a été abordé dans 3 observations.

4.4.1 Question 18.

Le dossier explique les 2 différentes technologies de panneaux photovoltaïques : monocristallin, polycristallin (document n°2 - page 57). Il est indiqué ensuite que le site sera équipé de 7 848 modules photovoltaïques, mais ne précise pas le type de panneaux retenus.

Questions posées dans le procès-verbal :

Les panneaux qu'il est prévu d'implanter sur le site seront de quelles technologies ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour. Du fait de l'évolution technologique constante, le Maître d'ouvrage procédera à la sélection définitive du modules retenus en fonction des critères d'approvisionnement, de prix et du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques dans le cas d'une présentation du projet aux appels d'offres nationaux mis en place par la CRE.

4.4.2 Question 19.

Le dossier n'indique pas l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le parc.

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que le fournisseur des panneaux et leur origine sont déjà connus ?

Peut-on estimer l'empreinte carbone des panneaux photovoltaïques (fabrication, transport, traitement en fin de vie) ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Comme indiqué dans l'étude d'impact p 245, « Selon les chiffres de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) en 2020, prenant en compte l'analyse du cycle de vie complet de l'énergie photovoltaïque avec le mix énergétique français, le projet de Mer permet d'éviter la production de 22 T de Co2 chaque année ».

D'après les avis de l'ADEME, sur le Solaire Photovoltaïque :

« Le photovoltaïque peut jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, et des émissions indirectes faibles.

Sur l'ensemble de sa durée de vie, un système PV installé en France métropolitaine, émet 20 à 80 g de CO2 équivalent par kWh produit, selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site. Ces résultats dépendent fortement du mix électrique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits. Ils sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui sont en France de 86g CO2 équivalent par kWh équivalent (et de 565gCO2éq/kWh au niveau mondial).

L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO2, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication. Les technologies de recyclage, existent déjà pour la plupart des produits PV.

La filière du recyclage se structure d'ores et déjà à l'échelle européenne et nationale. Les premiers systèmes PV ont été installés dans les années 90 et le recyclage de modules en fin de vie interviendra à grande échelle à partir de 2020.

L'énergie nécessaire à la fabrication d'un système PV est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an dans le Sud de l'Europe pour les principales catégories de modules. Pendant les 30 ans de sa vie, un système PV produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie ».

4.4.3 Question 20.

Le dossier indique qu'il « est possible que le nombre de modules par table, ainsi que les dimensions d'une table, évoluent sensiblement, tout en restant compris au sein des hauteurs minimales et maximales indiquées dans le présent document. » (document n°3 - page 58)

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-ce que des modifications sensibles ont été apportées au projet, par rapport à celles décrites dans le dossier soumis à enquête publique ?

Réponse de la société URBASOLAR :

Le projet n'a pas été modifié depuis le dépôt de la demande de permis de construire.

À Orléans, le 21 novembre 2022

Commissaire enquêteur

Sébastien Bouillon



Enquête publique
relative à la
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol,
au lieu-dit « les Cohues »
sur le territoire de la commune de Mer

Annexes

Annexe A : procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Procès-verbal remis à la société URBASOLAR par le commissaire enquêteur, le jeudi 27 octobre 2022.

Ce document est composé de 8 pages.

Annexe B : mémoire en réponse de la société URBASOLAR

Document transmis par la société URBASOLAR mercredi 9 octobre 2022 au commissaire-enquêteur en réponse au procès-verbal.

Ce document est composé de 21 pages.

Annexe C : Arrêté d'enquête publique

Arrêté prescrivant l'enquête publique du préfet de Loir-et-Cher en date du 25 août 2022.

Annexe D : Avis d'enquête publique

Avis d'ouverture de l'enquête publique.

Annexe E : Annonces légales

Annonces légales parues le vendredi 2 septembre 2022 et le vendredi 23 septembre 2022 dans le journal *la Renaissance* et *La Nouvelle République*

Annexe F : Affichage

Certificat d'affichage émis par la mairie de Mer le 13 septembre 2022

Trois constats d'huissier transmis par la société URBASOLAR

Annexe A : procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Procès-verbal remis à la société URBASOLAR par le commissaire enquêteur, le jeudi 27 octobre 2022.

Ce document est composé de 8 pages.

Sébastien Bouillon
Commissaire-enquêteur

URBASOLAR
75 Allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34 961 Montpellier cedex 2

À Mer, le jeudi 27 octobre 2022

Madame, Monsieur,

J'ai été désigné par le tribunal administratif pour conduire l'enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer.

Le préfet de Loir-et-Cher a prescrit et défini les modalités de l'enquête publique dans l'arrêté n°41-2022-08-25-00002 en date du 25 aout 2022. L'enquête publique se déroulait du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. La phase durant laquelle le public peut s'informer sur le projet et me communiquer ses observations et contre-propositions est donc terminée.

Je vous informe que 5 observations écrites ont été déposées dans le registre :

- 4 observations ont été inscrites directement dans le registre, dont 2 en dehors de mes permanences
- 1 observation a été adressée par mail.

Deux personnes ont déposé une observation en faisant référence à leur fonction ou à la structure qu'ils représentent. Il s'agit de

- M. Gérard Rollin, chef du service commercial éolien et solaire de la société Colas (observation n°1)
- M. Boris Marc, conseiller municipal de Mer (observation n°3).

Les autres observations ont été déposées à titre personnel.

Deux personnes sont venues me rencontrer durant mes permanences. À chaque fois, les échanges ont été riches. Ils ont duré approximativement 1h30 chacun. Ils ont porté sur de nombreux sujets. Les remarques inscrites dans le registre par ces 2 personnes ne reprennent pas l'ensemble des sujets abordés lors de nos discussions. Comme le demande la

réglementation, j'ai également pris en compte dans ce procès-verbal le contenu de mes échanges oraux¹.

Lors de ma dernière permanence, j'ai également échangé longuement avec l'adjoint, en charge de l'urbanisme de la commune de Mer, qui n'a pas déposé d'observation dans le registre.

J'annexe à ce procès-verbal un tableau détaillant le contenu de ces 5 observations.

- 1 est favorable au projet.
- 4 observations ne sont pas conclusives, mais émettent des interrogations sur le projet.

Afin de faciliter le traitement des observations écrites et orales, j'ai pris l'option de les regrouper suivant 4 thématiques :

- l'utilisation de terre agricole par le projet.
- l'aspect économique et juridique du projet.
- la prise en compte des impacts du projet.
- les questions techniques sur le projet.

Après la clôture de l'enquête publique², le code de l'environnement prévoit que je vous communique, dans les huit jours, les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique, ainsi que mes interrogations sur le dossier. Ces dernières ont pour objet de mieux comprendre le projet soumis à enquête publique. Elles s'appuient sur l'ensemble des éléments que j'ai recueillis durant l'enquête publique au travers :

- Des observations contenues dans le registre d'enquête publique.
- De mes échanges oraux avec le public.
- De ma lecture du dossier soumis à enquête publique.
- Des différents avis joints au dossier d'enquête publique.
- De mes échanges lors de la réunion de préparation organisée le 6 septembre 2022 à la mairie de Mer en présence de 2 agents de la commune de Mer en charge du suivi du dossier et du chef de projet d'URBASOLAR sur ce dossier.
- De ma visite du site d'implantation à l'issue de cette réunion, accompagné par le chef de projet d'URBASOLAR.
- De mes échanges avec l'adjoint, en charge de l'urbanisme de la commune de Mer.

¹ Article R123-18 du code de l'environnement : [...] Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

² Article L153-19 du code de l'urbanisme : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par [...] le maire.

Dans votre mémoire en réponse, vous pouvez me communiquer des compléments d'informations que vous trouvez utiles à apporter à la lecture des observations, puis vous pouvez répondre à mes questions. Ce document doit me parvenir dans un délai de quinze jours. Elles m'aideront à forger mon opinion et argumenter mes conclusions.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, je remettrai mon rapport au préfet du Loir-et-Cher contenant mon avis personnel et motivé sur le projet. Mes conclusions pourront prendre trois formes :

- Favorable.
- Favorable avec réserves. Si les réserves ne sont pas levées, l'avis est réputé défavorable.
- Défavorable.

1 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC L' « UTILISATION DE TERRE AGRICOLE PAR LE PROJET »

La zone potentielle d'implantation, présentée dans le dossier, portait sur 7,8 ha. Plusieurs zones de ce site d'étude ont été exclues : bassin de rétention, espace enherbé et arboré, la pointe sud-ouest cultivée. Le dossier indique également qu'étant « *localisées en zone industrielle, l'avenir agricole de ces parcelles [est] compromis* ». La mesure d'évitement n°19 indique d'autre part que l'évitement de la pointe sud-ouest du site d'étude permettra « *la conservation d'une zone cultivée qui dessine une partie du site d'étude actuel* ».

Question 1. : Est-ce que la surface réduite de la pointe sud-ouest restante sera suffisante pour continuer à être exploitée par un agriculteur ?

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Uxz, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) *Les Portes de Chambord*. Elles sont actuellement cultivées. Plusieurs remarques portent sur l'artificialisation des terres et l'utilisation de parcelles qu'il serait plus pertinent d'utiliser pour des activités génératrices d'emploi, car très facilement accessibles en raison de leur proximité immédiate avec la gare. L'avis de la DDT met également en garde que « *la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol pourrait avoir pour effet de justifier une extension de la zone d'activité sur des terres agricoles ce qui n'est pas souhaitable.* »

Question 2. : Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur ces remarques ?

La direction départementale des territoires indiquait dans un courrier transmis à URBASOLAR que « *bien que le projet de parc photovoltaïque ne soit pas soumis à la réglementation des études préalables agricoles, la surface agricole exploitée étant inférieure à 5 ha, il serait souhaitable à minima de proposer des mesures d'accompagnement de l'exploitant, sur la base d'échanges avec la chambre d'agriculture.* » (document 3 – annexe 2)

Question 3. : Pouvez-vous indiquer les actions qu'a réalisées URBASOLAR pour prendre en compte cette demande ?

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves. L'une d'elle demande d'« *adapter la centrale aux possibilités d'entretien qui serait prévu sur cette dernière, par des engins mécanisés ou par du pâturage, par exemple. A minima, pour faciliter*

l'entretien, il conviendrait de rehausser les tables avec une partie basse à plus d'un mètre, et prévoir des espacements inter rangées suffisants et des possibilités de retournement des engins d'entretien, ainsi qu'un espace de contention permettant le rassemblement et le transport des animaux. ». Le dossier prévoit en effet en mesure de réduction n°20 la « mise en place d'un pâturage ovin sur le site. »

Question 4. : Pouvez-vous indiquer comment cette réserve sera prise en compte ?

2 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC L' « ASPECT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET »

Le dossier indique que « *URBASOLAR travaille à mettre en œuvre des investissements responsables, en partenariat avec les collectivités locales, pour favoriser le déploiement des énergies renouvelables et le financement citoyen au service de l'intérêt général* » (document n°3 - page 32).

Question 5. : Comment va s'appliquer cette politique pour le projet sur Mer, notamment par rapport à la possibilité de financement citoyen ?

Le dossier détaille les retombées économiques du projet pour les collectivités (document n°3 - page 240).

Question 6. : À quoi correspond la somme indiquée dans la colonne « Total », notamment la somme de 20 466 € ?

Le dossier indique qu'un « *loyer sera également reversé à la Communauté de communes Beauce Val de Loire, étant donné que les terrains lui appartiennent* ». Le montant du loyer n'est pas indiqué, mais le dossier contient l'avis du domaine sur la valeur locative, qui estime le prix de la location annuelle à 5 300 € / ha, soit 19 497,64 € pour l'ensemble du terrain (document 2).

Question 7. : Est-il possible de connaître le loyer que versera URBASOLAR à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ?

Un bail emphytéotique sera signé entre la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et URBASOLAR. Il est indiqué qu' « *à l'issue de la procédure de remise en état, le site sera complètement réintégré dans son environnement* » et que « *ces opérations seront intégralement prises en charge par URBA 378* » (document n° 3 - page 267 et 69). Il est également indiqué que des « *pistes de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale seront surélevées à 30 cm par rapport au niveau du terrain afin d'assurer une gestion des eaux pluviales du projet. Les poteaux électriques seront également surélevés sur une hauteur d'environ 80 cm.* »

Question 8. : Est-ce que la remise en état concernera également les modifications apportées sur la topographie du site ?

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévoyait que soit « *affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mer ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.* »

Question 9. : Pouvez-vous indiquer comment a été assuré cet affichage sur le lieu des travaux ?

3 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « PRISE EN COMPTE DES IMPACTS DU PROJET »

Une haie d'environ 211 ml sera plantée en limite sud du projet afin de réduire la visibilité de l'ouvrage depuis le quartier résidentiel voisin. Le dossier prévoit dans sa mesure de réduction n°35 (document n°3 - page 294) l' « *entretien et évacuation des déchets verts* », mais il est indiqué ailleurs dans le dossier que « *la végétation coupée sera laissée sur place.* »

Question 10. : Pouvez-vous clarifier la gestion des déchets verts produits lors de l'entretien du site ?

Une inquiétude a été émise sur l'entretien à long terme du site. Le dossier prévoit un suivi par un « *écologue lors des années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30* » et indique que le cout de l'entretien est estimé à 4 000 € par an.

Question 11. : Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur le suivi à long terme du site ?

Une inquiétude a été émise sur l'exposition au bruit. Le dossier indique que « *Le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol de Mer n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et activités riveraines.* » Deux mesures de réduction sont également indiquées : « *intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations* » et « *respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques* ». (document n°3 - page 246 et 276)

Question 12. : Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur la prise en compte de l'exposition aux ondes électromagnétiques ?

Une inquiétude a été émise sur le bruit produit par le parc photovoltaïque. Le dossier détaille les mesures qui seront mises en place afin de limiter les nuisances sonores durant la phase chantier puis la phase exploitation. Il est indiqué que « *les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des locaux techniques [...] à leurs abords immédiats. Aucune émission sonore n'aura lieu de nuit, étant donné que les installations sont à l'arrêt.* ». La distance entre le poste de transformation et le poste de livraison avec l'habitation la plus proche est respectivement de 167 m et 187 m (document n°3 - page 244). Par contre, il n'est pas indiqué de niveau sonore produit par les installations ?

Question 13. : Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur la prise en compte du bruit produit par les installations du parc photovoltaïque ?

Le dossier indique qu'une pré-étude réalisée par ENEDIS datant du 25/06/2021, prévoit le raccordement de la centrale solaire photovoltaïque au poste source les Gribouzy. Une tranchée d'environ 1,9 km sera réalisée sur les accotements de route (document n°2 - page 60 et 265). Il est précisé que cette solution n'est qu'indicative et que la solution définitive n'était pas encore connue lors de la rédaction de l'étude d'impact.

Question 14. : Avez-vous dorénavant le lieu de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque ? Si oui, est-ce que les impacts sur le raccordement électrique externe de la centrale ou les mesures relatives aux effets temporaires du projet en phase chantier sont modifiés ?

Le dossier indique que URBASOLAR fait « *appel à des fournisseurs et sous-traitants certifiés ISO 14001.* »

Question 15. : Est-ce que l'ensemble des entreprises qui interviendront sur le chantier de construction seront ISO 14001 ?

Le dossier indique que la mise en œuvre du projet permettra une « *évolution du tourisme vert à proximité de la centrale photovoltaïque.* » (document n°3 - page 298)

Question 16. : Pouvez-vous préciser quel type d'évolution est attendue ?

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher a sollicité l'avis d'un paysagiste-conseil de l'état. Son avis était joint au dossier. Plusieurs recommandations et demandes de précisions sont émises :

- Sur les clôtures (« *rester sur des clôtures le plus transparent possible : simple torsion [...] serait-il pas envisageable de baisser la hauteur des clôtures à 1m20.* »)
- Sur l'orientation des panneaux (« *la réorientation des panneaux, dans le même sens que les grandes lignes de force, est nécessaire. L'orientation actuelle ne permet pas une bonne implantation dans la ZAC et vient en contradiction du site, ne répondant qu'à la seule optimisation de l'orientation solaire.* »).
- Sur la haie (« *plus large (sur 4 m au moins) avec un système de haie triple, intégrant des sujets arborés* », « *détailler cette haie par un plan de principe de plantation, précisant la structure et les espèces utilisées.* »)
- Sur le chemin périphérique (« *ne pas imperméabiliser sa surface [...] préciser sa constitution.* »)
- Sur le pâturage ovin (« *par qui sera-t-il organisé ?* »)

Question 17. : Pouvez-vous répondre aux interrogations et indiquer comment seront prises en compte les recommandations émises sur le projet ?

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher a sollicité l'avis d'un architecte-conseil de l'état. Son avis était joint au dossier. Plusieurs recommandations sont émises :

- Sur les locaux techniques (« *Un effort d'intégration est nécessaire concernant l'identité et la matérialité des postes de livraison et transformation, notamment celui sur l'accès rue du Mardeau, très visible depuis la rue. [...] ces petites constructions devraient s'adapter mieux aux alignements paysagers présents (p.e, les deux bâtiments techniques donnant sur la voie ferrée devraient être insérés parallèlement à la voie) et devraient être construits avec des techniques constructives lui conférant un aspect plus noble et intégré.* »)
- Sur l'orientation des panneaux. Cette recommandation rejoint celle émise par le paysagiste-conseil.

- Sur l'aspect paysager en limite parcellaire sur la rue de Mardeau. (« Une noue paysagère qui n'apparaît pas dans les documents existe actuellement entre la rue et la parcelle et devrait être conservé. »)
- Sur la piste de circulation (« privilégier des revêtements comme le stabilisé renforcé », « utilisation de végétation en forme des haies basses entre la clôture et la piste », « retrouver certaines masses arborées sur ce même axe afin de répondre à l'alignement végétal présent dans d'autres parts de la ZI .»)

Question 18. : Pouvez-vous indiquer comment seront prises en compte les recommandations émises sur le projet ?

4 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC DES « QUESTIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET »

Le dossier explique les 2 différentes technologies de panneaux photovoltaïques : monocristallin, polycristallin (document n°2 - page 57). Il est indiqué ensuite que le site sera équipé de 7 848 modules photovoltaïques, mais ne précise pas le type de panneaux retenus.

Question 19. : Les panneaux qu'il est prévu d'implanter sur le site seront de quelles technologies ?

Le dossier n'indique pas l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le parc.

Question 20. : Est-ce que le fournisseur des panneaux et leur origine sont déjà connus ?

Question 21. : Peut-on estimer l'empreinte carbone des panneaux photovoltaïques (fabrication, transport, traitement en fin de vie) ?

Le dossier indique qu'il « est possible que le nombre de modules par table, ainsi que les dimensions d'une table, évoluent sensiblement, tout en restant compris au sein des hauteurs minimales et maximales indiquées dans le présent document. » (document n°3 - page 58)

Question 22. : Est-ce que des modifications sensibles ont été apportées au projet, par rapport à celles décrites dans le dossier soumis à enquête publique ?

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Sébastien Bouillon
Commissaire enquêteur



Représentant de la société URBASOLAR

Pièces jointes :

- Copie intégrale du registre d'enquête publique.
- Tableau analysant les 5 observations écrites déposées sur le registre suivant les 4 thèmes retenus.

ORIGINE	NOM	PRENOM	ADRESSE & PRECISION	ADRESSE & PRECISION	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON CONCLUSIF	Utilisation de terre agricole par le projet	THEME2 : Aspect économique et juridique du projet	THEME3 : Prise en compte des impacts du projet	THEME 4 : Questions techniques sur le projet
					1	0	4	3	1	2	3
mail	ROLLIN	Gerald	Chef de service commercial éolien et solaire Société Colas	Monsieur le commissaire enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Loir-et-Cher. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.	x				x		
registre	BURY	Jean-Pierre	Herbilly 41500 Mer	Pourquoi artificialiser des terres agricoles dont nous avons besoin pour une production destinée à l'alimentation humaine ou animale ou encore l'industrie ? Il serait plus judicieux d'installer des panneaux solaires sur des bâtiments industriels (nombreux dans la zone des portes de Chambord) ou sur des parkings (ce qui permettrait aux véhicules stationnés d'être à l'ombre l'été)			x	x			
registre	MARC	Boris	Conseiller municipal	Compte tenu de la proximité des habitations de l'autre côté de la voie de chemin de fer (celles existantes et celles en cours de construction), quels sont les niveaux de Db et d'ondes électromagnétiques générées par une telle installation ? L'étude d'impact sur l'environnement ne mentionne aucune valeur concernant le bruit et les ondes électromagnétiques bien que le porteur de projet ait déjà construit d'autres centrales photovoltaïques au sol. Faut-il négliger la santé des habitants proches du site d'implantation sous prétexte de produire de l'énergie renouvelable ? L'évaluation des risques pour la santé humaine demande d'être approfondie afin de lever toutes inquiétudes des riverains.			x			x	x
registre	LEROUX	Fabienne	98 rue Haute D'Aulney	Je suis surprise qu'un tel projet se fasse si près des habitations et vienne encore artificialiser des terres agricoles. Sur les documents, il est toujours prévu des paysages, entretien, etc et au fil des années les promesses ne sont plus tenues. Est-il prévu quelque chose pour faire respecter tout cela ? J'ai parcouru ce jour le dossier d'enquête publique. Ce projet peut sembler intéressant de par son positionnement, production d'énergie renouvelable et apport (modeste) de revenus à la commune.			x	x			x
registre	[non lisible]	Sylvie	Mer	Plusieurs remarques cependant ! Dommage de supprimer un des derniers espaces encore verts dans l'océan de béton de cette zone ! Proximité des habitations. Il est noté que les haies qui seront plantées (211 ml) seront entretenues par le porteur de projet et les déchets laissés sur place ! surprenant ! Les réponses aux questions que j'ai pu soulever (*) m'ont été apportées par le commissaire enquêteur. (*) bruit, émission d'ondes, pollution ect			x	x		x	x

Annexe B : mémoire en réponse de la société URBASOLAR

Document transmis par la société URBASOLAR mercredi 9 octobre 2022 au commissaire-enquêteur en réponse au procès-verbal.
Ce document est composé de 21 pages.

Urba 378

**PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES
PORTES DE CHAMBORT
COMMUNE DE Mer
LIEU-DIT « Les Cohues »**

**ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL**

7 NOVEMBRE 2022

Monsieur Sébastien BOUILLON

Commissaire enquêteur

Toulouse, le 07/11/2022

Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique du 27 octobre 2022

Dossier de demande de permis de construire N° PC 041 136 22 D0003 pour une centrale photovoltaïque au sol située la commune de Mer

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La société URBA 378 a déposé une demande de permis de construire (N° PC 041 136 22 D0003) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mer (41).

L'enquête publique relative à l'instruction de cette demande de permis de construire s'est déroulée du lundi 19 septembre au vendredi 21 octobre 2022 inclus.

Le jeudi 27 octobre 2022, vous nous avez transmis votre procès-verbal de synthèse stipulant que l'enquête publique s'était déroulée en respectant les dispositions réglementaires et que 5 observations écrites avaient été portées au registre d'enquête et avez retranscrit les observations orales reçues lors de vos permanences.

Vous trouverez ci-dessous les réponses de la société URBA 378 aux différentes observations.



I. OBSERVATIONS EN LIEN AVEC L' « UTILISATION DE TERRE AGRICOLE PAR LE PROJET »

La zone potentielle d'implantation, présentée dans le dossier, portait sur 7,8 ha. Plusieurs zones de ce site d'étude ont été exclues : bassin de rétention, espace enherbé et arboré, la pointe sud-ouest cultivée. Le dossier indique également qu'étant « localisées en zone industrielle, l'avenir agricole de ces parcelles [est] compromis ». La mesure d'évitement n°19 indique d'autre part que l'évitement de la pointe sud-ouest du site d'étude permettra « la conservation d'une zone cultivée qui dessine une partie du site d'étude actuel ».

Question 1. : Est-ce que la surface réduite de la pointe sud-ouest restante sera suffisante pour continuer à être exploitée par un agriculteur ?

L'agriculteur en place sur les parcelles du projet dispose d'une concession temporaire mise à disposition gratuitement de la part de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire afin de ne pas les laisser en friche et dans l'attente de projets économiques industriels. En effet, les terrains concernés par le projet relèvent depuis 2003 de la zone d'aménagement concerné des portes de Chambord. Pour cette raison, les parcelles du projet sont en zonage UXz (zone d'activités) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mer.

La « *pointe sud-ouest* » appartenant à la coopérative AXEREAL restante soit les parcelles de la section ZL n°131(7 292 m²) et 327 (1 516 m²) sont également intégrées à la ZAC des Portes de Chambord et en zonage UX. Leur vocation n'est donc pas agricole.

D'ailleurs, l'avis de l'architecte-conseil de l'Etat indique : « *Cet espace agricole est déconnecté des extensions agricoles par la ligne ferroviaire et fait donc partie du tissu industriel* ».

Enfin, il est important de souligner qu'un entretien par pâturage ovin sera mis en place avec un éleveur local avec lequel un contrat d'engagement d'entretien pastoral a été établis. Ainsi, une activité agricole sera conservée sur le site du projet.

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Uxz, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Les Portes de Chambord. Elles sont actuellement cultivées.

Plusieurs remarques portent sur l'artificialisation des terres et l'utilisation de parcelles qu'il serait plus pertinent d'utiliser pour des activités génératrices d'emploi, car très facilement accessibles en raison de leur proximité immédiate avec la gare. L'avis de la DDT met également en garde que « la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol pourrait avoir pour effet de justifier une extension de la zone d'activité sur des terres agricoles ce qui n'est pas souhaitable. »

Question 2. : Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur ces remarques ?

Le porteur de projet souhaite rappeler que les parcelles objet du projet ont une sensibilité archéologique. Comme indiqué p81 de l'étude d'impact, tout travaux susceptibles d'atteindre le sous-sol nécessitent la réalisation préalable de fouilles archéologiques

couteuses et les options d'aménagement de ces terrains au sein de la zone d'activité des Portes de Chambord sont ainsi très limitées.

Le projet photovoltaïque a par ailleurs dû faire des choix techniques d'aménagement détaillés en pages 58 à 67 de l'EIE afin de respecter ces contraintes archéologiques.

La direction départementale des territoires indiquait dans un courrier transmis à URBASOLAR que « bien que le projet de parc photovoltaïque ne soit pas soumis à la réglementation des études préalables agricoles, la surface agricole exploitée étant inférieure à 5 ha, il serait souhaitable à minima de proposer des mesures d'accompagnement de l'exploitant, sur la base d'échanges avec la chambre d'agriculture. » (Document 3 – annexe 2)

Question 3. : Pouvez-vous indiquer les actions qu'a réalisées URBASOLAR pour prendre en compte cette demande ?

Le porteur de projet rappelle qu'une convention d'entretien pastoral a été signée avec un éleveur local. Cette mesure est explicitée dans l'étude d'impact du projet p276. Le projet a par ailleurs, reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF.

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves. L'une d'elle demande d'« adapter la centrale aux possibilités d'entretien qui serait prévu sur cette dernière, par des engins mécanisés ou par du pâturage, par exemple. A minima, pour faciliter l'entretien, il conviendrait de rehausser les tables avec une partie basse à plus d'un mètre, et prévoir des espacements inter rangées suffisants et des possibilités de retournement des engins d'entretien, ainsi qu'un espace de contention permettant le rassemblement et le transport des animaux. ». Le dossier prévoit en effet en mesure de réduction n°20 la « mise en place d'un pâturage ovin sur le site. »

Question 4. : Pouvez-vous indiquer comment cette réserve sera prise en compte ?

Pour répondre à cet avis consultatif de la part de la chambre d'agriculture, le porteur de projet réhaussera la partie la plus basse de ses tables photovoltaïques de 80 cm à 1 m. L'espacement inter-tables de 2,32 m proposé dans le dossier de permis de construire est suffisant pour avoir un équilibre entre les zones d'ombrages et ensoleillées au sein de la centrale photovoltaïque. L'éleveur n'a pas besoin d'une zone de contention spécifique puisqu'il pourra regrouper ses dizaines de moutons à l'entrée du parc photovoltaïque :

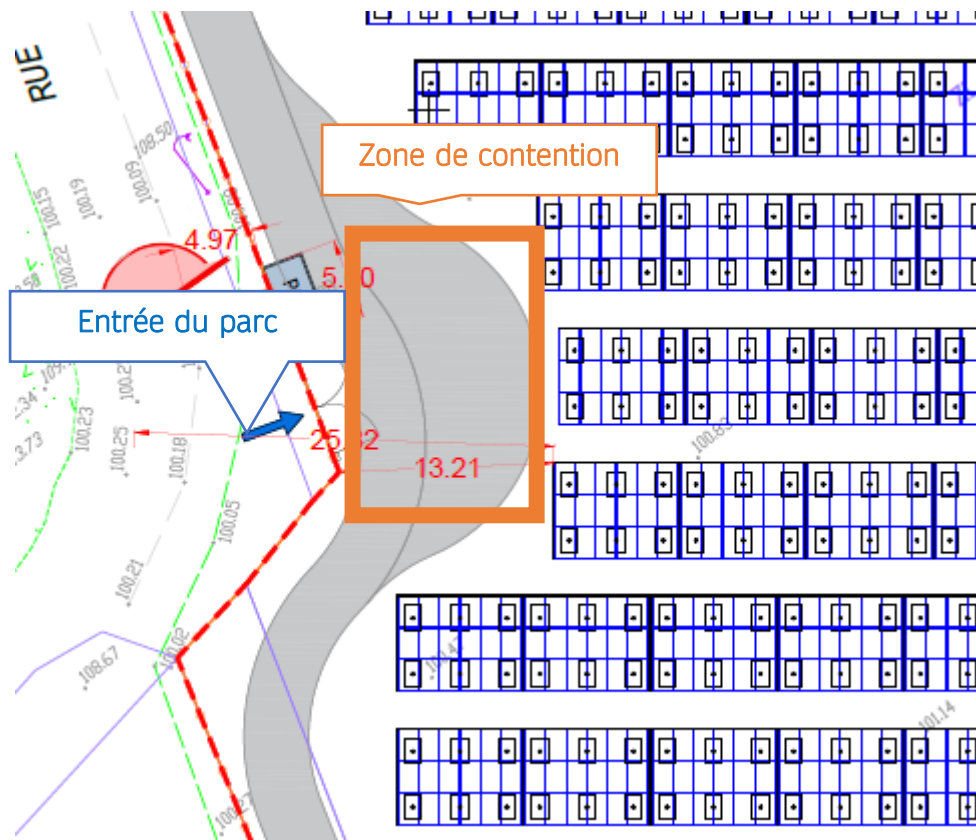


Figure 1 Schématisation de la zone de contention

Les refus se feront avec un équipement mécanique adapté. Il est important de souligner que les moutons qui seront mis sur le site seront de race solognotes, espèce très rustique connu pour sa capacité d'adaptation aux conditions les plus précaire et à tirer parti d'une végétation pauvre.



III. OBSERVATIONS EN LIEN AVEC L' « ASPECT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET »

Le dossier indique que « URBASOLAR travaille à mettre en œuvre des investissements responsables, en partenariat avec les collectivités locales, pour favoriser le déploiement des énergies renouvelables et le financement citoyen au service de l'intérêt général » (document n°3 - page 32).

Question 5. : Comment va s'appliquer cette politique pour le projet sur Mer, notamment par rapport à la possibilité de financement citoyen ?

Acteur de la transition énergétique, URBASOLAR place le financement participatif au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 7,5 millions d'euros sur 25 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée pourra être mise en place notamment si le projet fait l'objet d'une candidature à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie. Dans cette situation, une information sera faite prioritairement sur la commune de Mer et sur le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, auprès des élus du territoire. Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Mer ; il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.

Le dossier détaille les retombées économiques du projet pour les collectivités (document n°3 - page 240).

Question 6. : À quoi correspond la somme indiquée dans la colonne « Total », notamment la somme de 20 466 € ?

La colonne « total » correspond à l'ensemble des retombées économiques citées dans le tableau de l'étude d'impact p240 à savoir l'addition de la taxe d'aménagement, de l'Impôt Forfaitaire de Réseaux, de la Contribution Economique Territoriale et les taxes foncières (bâties et non bâties).

Le dossier indique qu'un « loyer sera également reversé à la Communauté de communes Beauce Val de Loire, étant donné que les terrains lui appartiennent ». Le montant du loyer n'est pas indiqué, mais le dossier contient l'avis du domaine sur la valeur locative, qui

estime le prix de la location annuelle à 5 300 € / ha, soit 19 497,64 € pour l'ensemble du terrain (document 2).

Question 7. : Est-il possible de connaître le loyer que versera URBASOLAR à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ?

Dans la mesure où les parcelles du projet cadastrées section ZL n° 334 et 343 relèvent du domaine privé de la Communauté de Communes Beauce-Val-de-Loire, le montant du loyer n'est pas public.

Un bail emphytéotique sera signé entre la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et URBASOLAR. Il est indiqué qu'« à l'issue de la procédure de remise en état, le site sera complètement réintégré dans son environnement » et que « ces opérations seront intégralement prises en charge par URBA 378 » (document n° 3 - page 267 et 69). Il est également indiqué que des « pistes de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale seront surélevées à 30 cm par rapport au niveau du terrain afin d'assurer une gestion des eaux pluviales du projet. Les postes électriques seront également surélevés sur une hauteur d'environ 80 cm. »

Question 8. : Est-ce que la remise en état concernera également les modifications apportées sur la topographie du site ?

La page 71 du dossier d'étude d'impact précise la remise en état du projet : « En fonction des futurs usages ou des propositions de reprise du site pour un autre usage, certaines installations pourront être maintenues. Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec les propriétaires des terrains ainsi que les intervenants, afin que le site soit compatible avec son usage futur. »

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévoyait que soit « affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mer ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. »

Question 9. : Pouvez-vous indiquer comment a été assuré cet affichage sur le lieu des travaux ?

Conformément à l'article 5 de l'arrêté Préfectoral n°41 2022 08 25 00002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, l'affichage de l'avis au public a été réalisée quinze jours avant l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le panneau d'affichage de la mairie de Mer et sur le lieu des travaux :

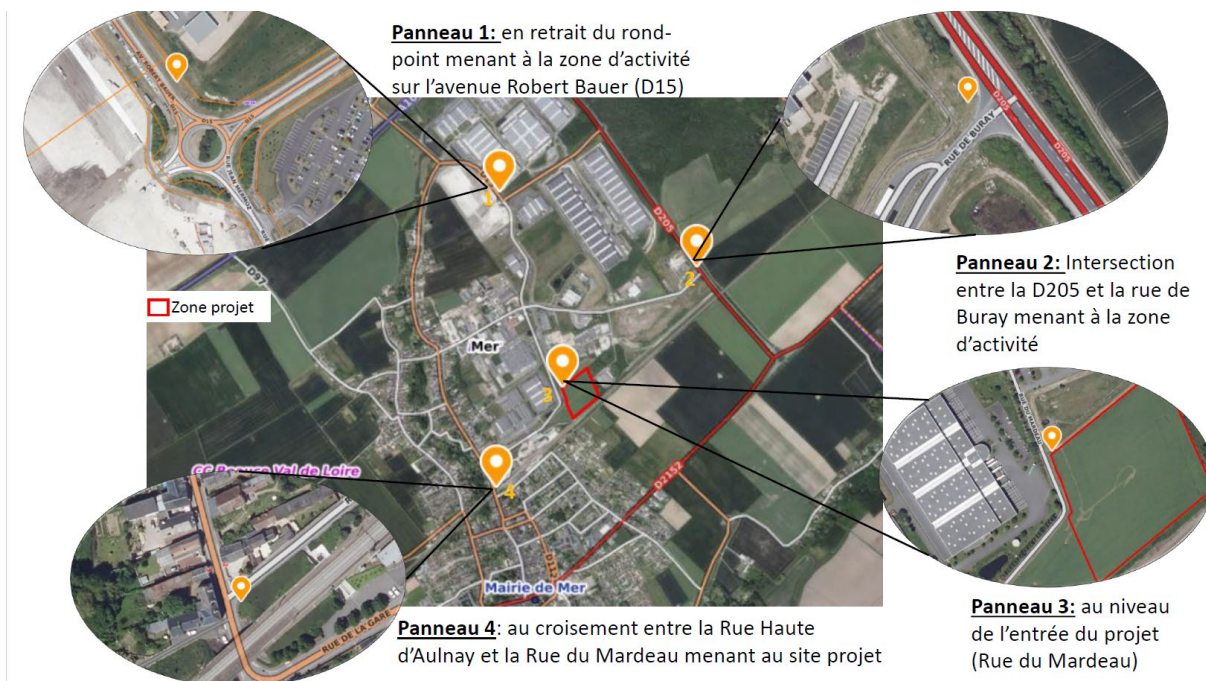


Figure 2 Localisation des affichages des avis de l'enquête sur le site du projet et ses alentours



IV. OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « PRISE EN COMPTE DES IMPACTS DU PROJET »

Une haie d'environ 211 ml sera plantée en limite sud du projet afin de réduire la visibilité de l'ouvrage depuis le quartier résidentiel voisin. Le dossier prévoit dans sa mesure de réduction n°35 (document n°3 - page 294) l'« entretien et évacuation des déchets verts », mais il est indiqué ailleurs dans le dossier que « la végétation coupée sera laissée sur place. »

Question 10. : Pouvez-vous clarifier la gestion des déchets verts produits lors de l'entretien du site ?

Le porteur de projet précise que la végétation coupée sera laissée sur place comme indiqué en p246 de l'étude d'impact.

Une inquiétude a été émise sur l'entretien à long terme du site. Le dossier prévoit un suivi par un « écologue lors des années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30 » et indique que le coût de l'entretien est estimé à 4 000 € par an.

Question 11. : Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur le suivi à long terme du site ?

Le porteur de projet précise que les 4 000 € indiquées p282 de l'étude d'impact concerne les quatre premières années à la suite de la plantation de la haie. A cela, s'ajoute 4 000 € par an pour le suivi écologique durant les trente années d'exploitation de la centrale soit 28 000 €. L'entretien de la centrale sera réalisé par pastoralisme. Le coût de l'entretien général de la centrale n'est pas précisé dans l'étude d'impact du projet puisqu'il fait partie des coûts ordinaires.

Une inquiétude a été émise sur l'exposition au bruit. Le dossier indique que « Le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol de Mer n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et activités riveraines. » Deux mesures de réduction sont également indiquées : « intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations » et « respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques ». (Document n°3 - page 246 et 276)

Question 12. : Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur la prise en compte de l'exposition aux ondes électromagnétiques ?

Pour compléter les éléments de l'étude d'impact p245, le porteur de projet souhaite préciser que les valeurs des champs électromagnétiques des centrales photovoltaïques sont très faibles et bien en-deçà des seuils réglementaires. A titre d'exemple, le schéma par RTE quantifie et compare certains de ces champs courtant pour illustration :

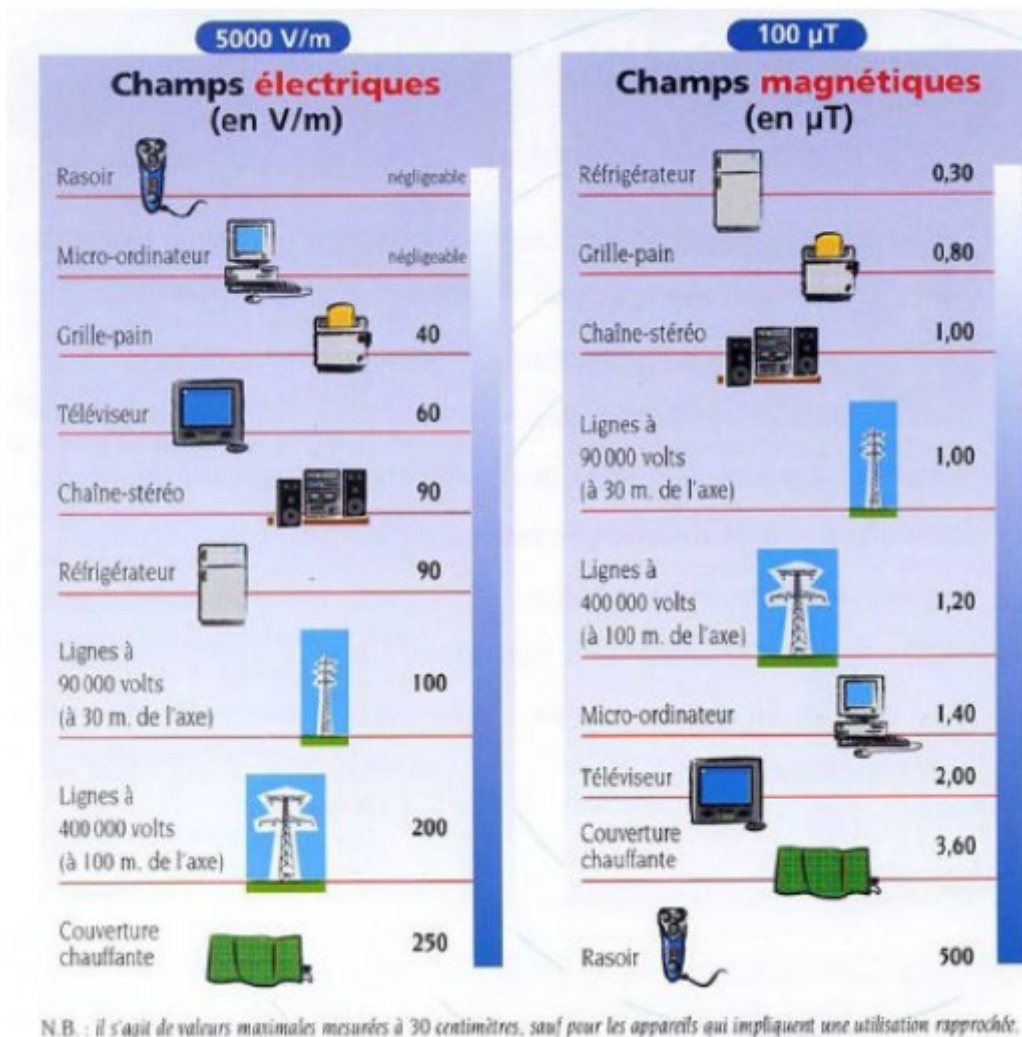


Figure 3 Comparaison entre champs électriques et champs magnétiques (source RTE)

Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

	Champ magnétique (en μT)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle
Ligne à 225 kV		
à l'aplomb	20	6
à 5 mètres de l'axe	4	1
à 20 mètres de l'axe	0,3	0,1
Ligne à 63 kV		
à l'aplomb	15	3
à 5 mètres de l'axe	3	0,4
à 20 mètres de l'axe	0,2	négligeable

Figure 4 Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques souterraines [RTE et EDF, 2006]

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en μT)
Ligne à 400 kV		
sous la ligne	5 000	30
à 30 mètres de l'axe	2 000	12
à 100 mètres de l'axe	200	1,2
Ligne à 225 kV		
sous la ligne	3 000	20
à 30 mètres de l'axe	400	3
à 100 mètres de l'axe	40	0,3
Ligne à 90 kV		
sous la ligne	1 000	10
à 30 mètres de l'axe	100	1
à 100 mètres de l'axe	10	0,1
Ligne à 20 kV		
sous la ligne	250	6
à 30 mètres de l'axe	10	0,2
à 100 mètres de l'axe	négligeable	négligeable

Figure 5 Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques aériennes [RTE et EDF, 2006]

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (167 m pour le plus proche), les champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et inférieurs à certains appareils ménagers. L'effet potentiel des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.




À une distance de 2 MÈTRES,
 le champ électromagnétique d'une installation photovoltaïque
 est le même que le champ émis naturellement par la Terre

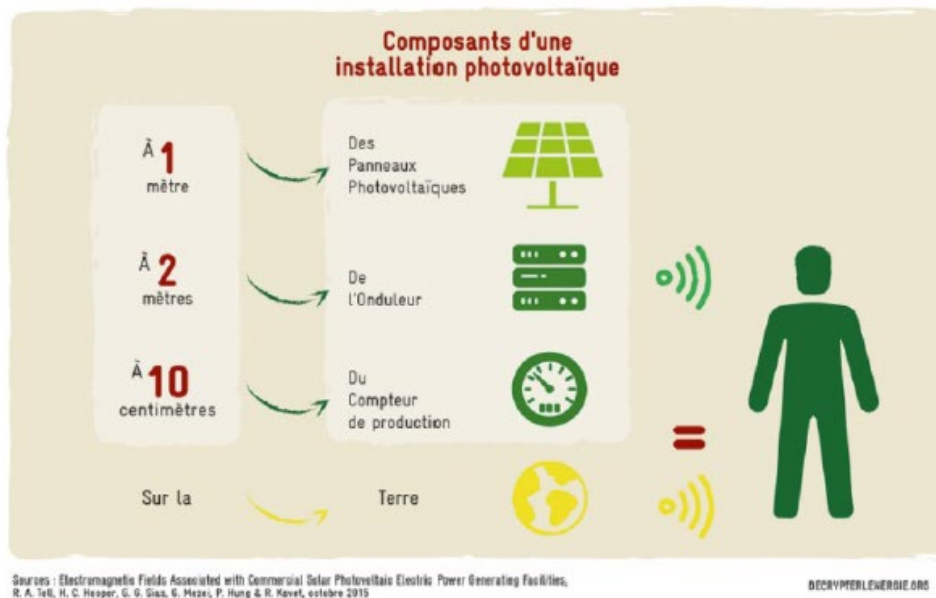


Figure 6 Comparaison entre les champs électromagnétiques d'une installation PV

Une inquiétude a été émise sur le bruit produit par le parc photovoltaïque. Le dossier détaille les mesures qui seront mises en place afin de limiter les nuisances sonores durant la phase chantier puis la phase exploitation. Il est indiqué que « les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des locaux techniques [...] à leurs abords immédiats. Aucune émission sonore n'aura lieu de nuit, étant donné que les installations sont à l'arrêt. ». La distance entre le poste de transformation et le poste de livraison avec l'habitation la plus proche est respectivement de 167 m et 187 m (document n°3 - page 244). Par contre, il n'est pas indiqué de niveau sonore produit par les installations ?
Question 13. : Souhaitez-vous compléter les informations présentes dans le dossier sur la prise en compte du bruit produit par les installations du parc photovoltaïque ?

L'unique source de nuisance sonore à envisager dans le cadre du projet concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité : onduleurs et transformateurs des postes de livraison et conversion. Ces appareils dotés de ventilateurs émettent des bruits, mais seulement en journée lorsqu'ils reçoivent l'énergie produite par le rayonnement solaire sur les panneaux. Ils sont positionnés dans des locaux ou coffres préfabriqués fermés qui atténuent la nuisance (préconisation ADEME).

Le léger bruit induit par les postes de transformation qui existe durant la journée n'est perceptible qu'à proximité des postes. Il en est déduit qu'en raison de l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations existantes, et par voie de conséquence, de l'absence d'exposition prolongée de la population aux émissions sonores produites au droit de l'installation photovoltaïque, aucun impact sur la santé humaine n'est à attendre concernant cette thématique.

En conclusion, durant le fonctionnement de la centrale solaire, seuls les postes onduleurs et transformateurs (logés dans des locaux fermés) induisent des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120 – 130 m de distance. Cela correspond à un bruit ambiant dans une salle de séjour (cf- figure ci-dessus). Ainsi, comme indiqué p 244 de m'étude d'impact : « De par leur distance, les locaux techniques seront inaudibles depuis les habitations présentes autour du site de projet. »

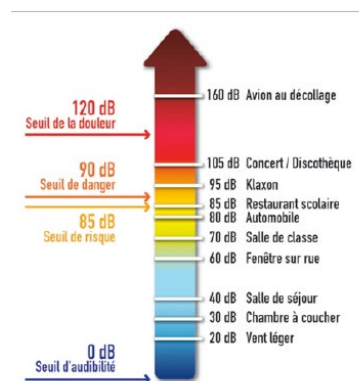


Figure 7 Echelle de valeur des décibels

Locaux techniques bruyants	Habitation la plus proche	Distance entre l'élément et l'habitation
Poste de transformation (est)	Lieu-dit Les Champs Gueule Fils	167 m
Poste de livraison (ouest)	Lieu-dit Les Champs Gueule Fils	187 m

Figure 8 Distance entre les locaux liés à la centrale photovoltaïque au sol et les habitations les plus proches

Le dossier indique qu'une pré-étude réalisée par ENEDIS datant du 25/06/2021, prévoit le raccordement de la centrale solaire photovoltaïque au poste source les Gribouzy. Une tranchée d'environ 1,9 km sera réalisée sur les accotements de route (document n°2 – page 60 et 265). Il est précisé que cette solution n'est qu'indicative et que la solution définitive n'était pas encore connue lors de la rédaction de l'étude d'impact.

Question 14. : Avez-vous dorénavant le lieu de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque ? Si oui, est-ce que les impacts sur le raccordement électrique externe de la centrale ou les mesures relatives aux effets temporaires du projet en phase chantier sont modifiés ?

Comme indiqué dans l'étude d'impact p265, « Pour rappel, l'étude de raccordement "engageante" de la centrale photovoltaïque ne peut être demandée auprès d'ENEDIS qu'une fois le permis de construire obtenu. Au stade de l'étude d'impact, le Maître d'ouvrage ne peut pas définir si ENEDIS va choisir ce poste source et quel itinéraire sera défini par l'opérateur ».

Une deuxième pré-étude a été réceptionnée à la date du 23/06/2022 et indique une solution de raccordement en coupure d'artère à 130 m des terrains du projet.

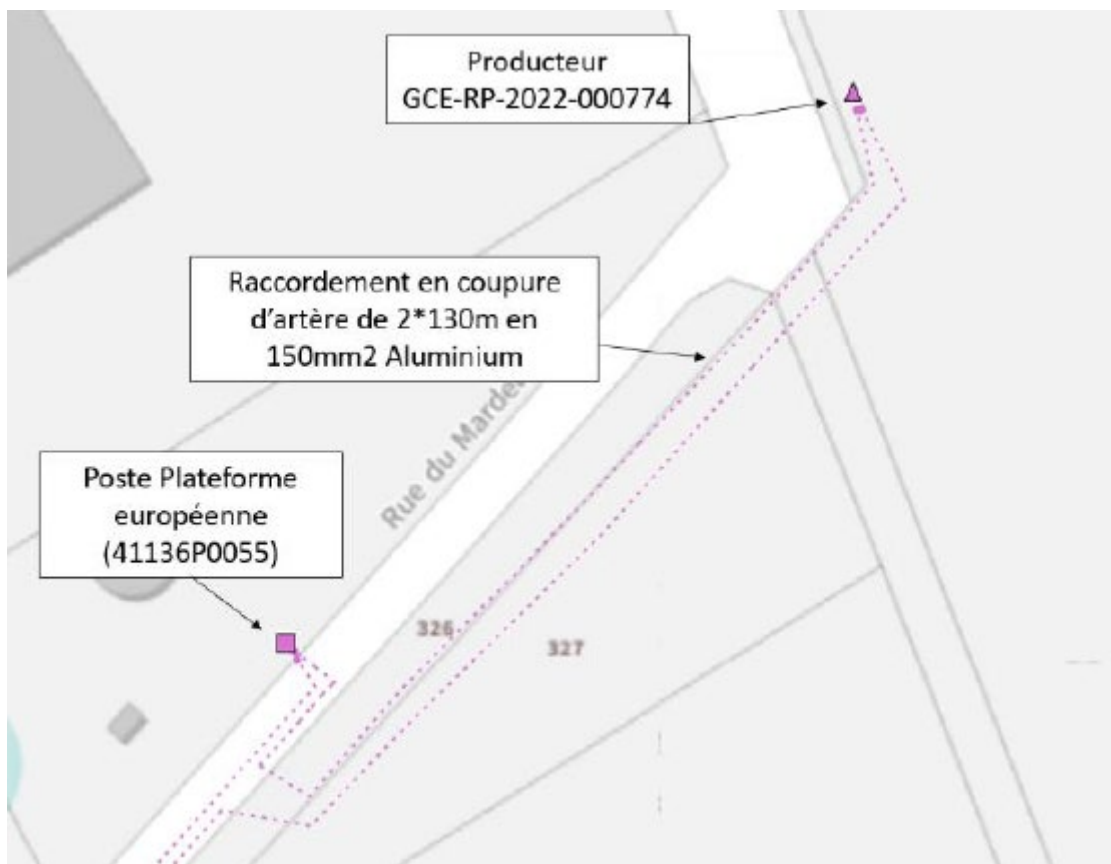


Figure 9 Tracé prévisionnel du raccordement, ENEDIS, 23/06/2022

Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

Le dossier indique que URBASOLAR fait « appel à des fournisseurs et sous-traitants certifiés ISO 14001. »

Question 15. : Est-ce que l'ensemble des entreprises qui interviendront sur le chantier de construction seront ISO 14001 ?

La certification ISO d'URBASOLAR oblige le porteur de projet à sélectionner des entreprises qui respecteront les normes de cette certification. De plus, la maîtrise d'ouvrage met en place des process et outils qui permettent de respecter les critères ISO 14001 et sélectionner les bonnes entreprises.

Les entreprises sous-traitantes lors des chantiers de construction répondent à nos consultations et ont été sélectionnées sur plusieurs critères notamment sur le prix, leur compréhension du cahier des charges, leurs compétences, leurs expériences et leurs disponibilités.

Le dossier indique que la mise en œuvre du projet permettra une « évolution du tourisme vert à proximité de la centrale photovoltaïque. » (Document n°3 - page 298)

Question 16. : Pouvez-vous préciser quel type d'évolution est attendue ?

La création d'une centrale photovoltaïque au sein d'un territoire peut engendrer des nouveaux parcours de balade pour visualiser le projet.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher a sollicité l'avis d'un paysagiste-conseil de l'état. Son avis était joint au dossier. Plusieurs recommandations et demandes de précisions sont émises :

- 1. Sur les clôtures (« rester sur des clôtures le plus transparent possible : simple torsion [...] serait-il pas envisageable de baisser la hauteur des clôtures à 1m20. »)*
- 2. Sur l'orientation des panneaux (« la réorientation des panneaux, dans le même sens que les grandes lignes de force, est nécessaire. L'orientation actuelle ne permet pas une bonne implantation dans la ZAC et vient en contradiction du site, ne répondant qu'à la seule optimisation de l'orientation solaire »).*
- 3. Sur la haie (« plus large (sur 4 m au moins) avec un système de haie triple, intégrant des sujets arborés », « détailler cette haie par un plan de principe de plantation, précisant la structure et les espèces utilisées. »)*
- 4. Sur le chemin périphérique (« ne pas imperméabiliser sa surface [...] préciser sa constitution. »)*
- 5. Sur le pâturage ovin (« par qui sera-t-il organisé ? »)*

Question 17. : Pouvez-vous répondre aux interrogations et indiquer comment seront prises en compte les recommandations émises sur le projet ?

1. Pour éviter toute intrusion dans la centrale photovoltaïque, la clôture doit être plus élevée que la taille humaine. Le RAL de la clôture a été sélectionné pour s'intégrer dans son environnement.
2. Pour répondre à la remarque de la paysagiste-conseil de l'Etat sur la réorientation des panneaux dans le même sens que les grandes lignes de force, nous apportons les arguments suivants :

Face à l'urgence de la crise énergétique, la production électrique d'une centrale photovoltaïque se doit d'être optimisée. Le décret ministériel du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs très ambitieux de développement du solaire photovoltaïque pour notre pays : 20,1 GW en 2023, et entre 35,1 et 44,0 GW en 2028, contre 10,2 GW aujourd'hui. La contribution des parcs photovoltaïques au sol dans l'atteinte de ces objectifs est majoritaire. Or, selon le baromètre annuel réalisé en 2020 par l'organisme Observ'ER, l'ADEME et la fédération de collectivités FNCCR, si la France développe les énergies renouvelables, elle le fait à un rythme toujours insuffisant pour atteindre ces objectifs : « *Bien servie par la nouvelle programmation annuelle de l'énergie, qui lui a attribué d'ambitieux objectifs, la filière photovoltaïque française est loin du rythme qui permettrait de les atteindre* ».

Dans ces directives nationales, le projet de Mer ne permet qu'une faible contribution à ces objectifs avec une puissance de 3,9 MWc. Le but premier d'une centrale photovoltaïque est la production d'une électricité issue d'une ressource renouvelable à un prix compétitif. Le choix d'une orientation sud permet de bénéficier d'un ensoleillement optimal et une production électrique maximisée. Une orientation de 148° SE respectant les lignes de force de la zone industrielle au lieu d'une orientation de 180° S réduirait la production électrique de 60 MWh/an. Le productible se verrait dégradé passant de 1148 kWh/an à 1132 kWh/an soit une perte de 1,5%. De plus, l'architecture électrique, l'emplacement des tables photovoltaïques et des postes de transformation ont été réfléchi de manière à s'implanter dans une orientation sud, une modification de cette orientation engendrerait intrinsèquement une modification de l'architecture générale de la centrale photovoltaïque et une réduction du nombre de modules. Cette modification entraînerait par la même occasion des répercussions sur la viabilité économique du projet.

Par ailleurs, le projet se situe dans une zone d'activité marquée par la présence d'entrepôts où l'analyse paysagère du projet n'a pas relevé d'enjeu particulier. Le traitement paysager s'est fait pas la mise en place d'une haie au sud du projet pour limiter les co-visibilités avec les habitations existantes.

En raison des faibles enjeux paysagers dont relève la zone du projet, des mesures paysagères déjà proposées et de la diminution de la contribution du projet aux

objectifs de développement de la puissance photovoltaïque sur le territoire français, il n'apparaît pas pertinent de modifier l'orientation des panneaux en faveur des lignes de force de la zone d'activités et ainsi de réduire la puissance du projet.

3. Comme indiqué dans l'étude d'impact p 282, « *si aucune haie n'est impactée par le projet, il est proposé de planter environ 211 m de haies en limite sud du projet. Le linéaire de haies sera composé deux rangs, avec un espacement d'environ 60 cm à 1 mètre. Cette haie sera multistrates. Afin de rendre la haie intéressante également au niveau biologique en plus d'être un écran paysager, le but étant d'allier la valorisation de la biodiversité et du paysage. Les retours d'expériences sur cette thématique sont positifs, à savoir qu'une haie arbustive aura une croissance rapide, et sera attendue fonctionnelle en seulement quelques années, sous réserve que la pression du gibier n'impacte pas les plants. Les plants choisis seront préférentiellement des espèces locales (Prunellier, Cornouiller sanguin, etc. – liste non exhaustive) et feront 1 m (minimum) de hauteur au moment de la plantation. Si des ronciers se développent naturellement au sein de ces plantations, il convient de les laisser car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune* ».

D'ailleurs, l'avis de l'architecte-conseil de l'Etat mentionne que « *le projet respecte la naturalité du site, en s'appuyant sur les éléments naturels existants (espaces boisés, haies bocagères... décrits précédemment). Le projet ne modifie pas la topographie et ne semble pas porter atteinte aux qualités paysagères du site existant* ».

4. Les emprises des pistes sont réduites autant que possible tout en respectant les préconisations Service Départementale d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (Avis du SDIS, 20/06/2022). En effet, elles doivent permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante 16 tonnes). Pour cette raison, les pistes seront en en profil rasant constituées d'un nouveau fond de forme granulaire compacté de manière à préserver une infiltration possible des eaux dans le terrain naturel.
5. Le pâturage ovin sera assuré par un éleveur local, Monsieur De Sparre. Pour information, il a déjà un contrat d'entretien pastoral dans l'enceinte d'une entreprise limitrophe au projet.

Pour conclure, il convient de souligner que l'avis consultatif de la paysagiste conseil de l'Etat émet en conclusion « *Projet à la bonne échelle, et sur un site bien positionné* ».

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher a sollicité l'avis d'un architecte-conseil de l'état. Son avis était joint au dossier. Plusieurs recommandations sont émises :

- 1. Sur les locaux techniques (« Un effort d'intégration est nécessaire concernant l'identité et la matérialité des postes de livraison et transformation, notamment celui sur l'accès rue du Mardeau, très visible depuis la rue. [...] ces petites constructions devraient s'adapter mieux aux alignements paysagers présents (p.e, les deux bâtiments techniques donnant sur la voie ferrée devraient être insérés parallèlement à la voie) et devraient être construits avec des techniques constructives lui conférant un aspect plus noble et intégré. »)*
- 2. Sur l'orientation des panneaux. Cette recommandation rejoint celle émise par le paysagiste-conseil*
- 3. Sur l'aspect paysager en limite parcellaire sur la rue de Mardeau. (« Une noue paysagère qui n'apparaît pas dans les documents existe actuellement entre la rue et la parcelle et devrait être conservé. »)*
- 4. Sur la piste de circulation (« privilégier des revêtements comme le stabilisé renforcer », « utilisation de végétation en forme des haies basses entre la clôture et la piste »,*
- 5. « Retrouver certaines masses arborées sur ce même axe afin de répondre à l'alignement végétal présent dans d'autres parts de la ZI. »)*

Question 18. : Pouvez-vous indiquer comment seront prises en compte les recommandations émises sur le projet ?

- 1. Le porteur de projet rappelle que le RAL des éléments du projet à savoir les locaux techniques et la clôture font l'objet de la mesure n°34 présentée à la p284 de l'étude d'impact. « Afin qu'il s'intègre davantage dans son environnement, il est important de faire en sorte que son aspect ne tranche pas avec le paysage dont il fait partie. Un RAL 6005 sera appliqué à ce bâtiment, de manière à rappeler les couleurs des éléments végétaux qui l'encadrent. Cette même teinte sera appliquée à la clôture et au portail ».*

Il convient également de souligner que l'avis de l'architecte-conseil de l'Etat décrit la zone de la manière suivante : « Le projet s'implante dans le site industriel de Portes de Chambord. Le tissu urbain de cette zone industrielle est caractérisé par l'implantation en retrait d'entités bâtis de taille importante (Groupe Valantur, Mondial Relay, casse-auto...) ».

De plus, la zone n'est pas concernée par un périmètre inscrit, classé et de monument historique.

- 2. Voir réponse 2 ci-dessus.*

3. La « *noue paysagère* » est un fossé d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activités des Portes de Chambord. Son emprise n'est pas concernée par le projet et sera ainsi conservée.

4. Dans la mesure où l'architecte-conseil de l'Etat considère que « *le projet prend bien en compte certains éléments structurants le paysage dans lequel il s'insère* » et qu'il « *ne semble pas porter atteinte aux qualités paysagères du site existant* », il ne paraît pas pertinent d'ajouter des haies basses entre la clôture et les voiries. D'ailleurs, comme il est indiqué dans l'avis « *le site a très peu de covisibilités (qui sont d'ailleurs traités avec des haies)* ».

En outre, les pistes seront en matériaux granulaires pour réduire l'imperméabilisation et limiter le ruissellement. Pour ces raisons, le choix de pistes en stabilisé renforcé n'est pas adapté.

5. La plantation de la haie le long de la voie ferroviaire répond à l'alignement végétal existant.



VI. OBSERVATIONS EN LIEN AVEC DES « QUESTIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET »

Le dossier explique les 2 différentes technologies de panneaux photovoltaïques : monocristallin, polycristallin (document n°2 - page 57). Il est indiqué ensuite que le site sera équipé de 7 848 modules photovoltaïques, mais ne précise pas le type de panneaux retenus.

Question 19. : Les panneaux qu'il est prévu d'implanter sur le site seront de quelles technologies ?

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour. Du fait de l'évolution technologique constante, le Maître d'ouvrage procédera à la sélection définitive du modules retenus en fonction des critères d'approvisionnement, de prix et du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques dans le cas d'une présentation du projet aux appels d'offres nationaux mis en place par la CRE.

Le dossier n'indique pas l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le parc.

Question 20. : Est-ce que le fournisseur des panneaux et leur origine sont déjà connus ?

Le porteur de projet apporte la même réponse que celle précédente.

Question 21. : Peut-on estimer l'empreinte carbone des panneaux photovoltaïques (fabrication, transport, traitement en fin de vie) ?

Comme indiqué dans l'étude d'impact p 245, « Selon les chiffres de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) en 2020, prenant en compte l'analyse du cycle de vie complet de l'énergie photovoltaïque avec le mix énergétique français, le projet de Mer permet d'éviter la production de 22 T de Co2 chaque année ».

D'après les avis de l'ADEME, sur le Solaire Photovoltaïque :

« Le photovoltaïque peut jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, et des émissions indirectes faibles.

Sur l'ensemble de sa durée de vie, un système PV installé en France métropolitaine, émet 20 à 80 g de CO2 équivalent par kWh produit, selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site. Ces résultats dépendent fortement du mix électrique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits. Ils sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui sont en France de 86g CO2 équivalent par kWh équivalent (et de 565gCO2éq/kWh au niveau mondial).

L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO2,

d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication. Les technologies de recyclage, existent déjà pour la plupart des produits PV.

La filière du recyclage se structure d'ores et déjà à l'échelle européenne et nationale. Les premiers systèmes PV ont été installés dans les années 90 et le recyclage de modules en fin de vie interviendra à grande échelle à partir de 2020.

L'énergie nécessaire à la fabrication d'un système PV est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an dans le Sud de l'Europe pour les principales catégories de modules. Pendant les 30 ans de sa vie, un système PV produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie ».

Le dossier indique qu'il « est possible que le nombre de modules par table, ainsi que les dimensions d'une table, évoluent sensiblement, tout en restant compris au sein des hauteurs minimales et maximales indiquées dans le présent document. » (document n°3 - page 58)

Question 22. : Est-ce que des modifications sensibles ont été apportées au projet, par rapport à celles décrites dans le dossier soumis à enquête publique ?

Le projet n'a pas été modifié depuis le dépôt de la demande de permis de construire.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Bouillon, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour URBA 378
Julien PICART
Directeur Développement Centrales au sol France
URBASOLAR

Annexe C : Arrêté d'enquête publique

Arrêté prescrivant l'enquête publique du préfet de Loir-et-Cher en date du 25 août 2022.



Arrêté N° 41.2022.08.25.00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Cohues », commune de Mer.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée en mairie de Mer, le 26 janvier 2022 par la SAS Urba 378, domiciliée 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 août 2022, désignant M. Sébastien Bouillon, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'absence d'avis de l'autorité environnementale notifiée par courrier du 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer. Le parc envisagé aura une puissance de 4 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 3,5 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SAS Urba 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Lucile Clément, agence de Paris, 28 avenue de Messine, 75008 Paris, à l'adresse mail suivante : clement.lucile@urbasolar.com.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 8h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 août 2022, M. Sébastien Bouillon est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Mer, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Mer. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le maire de Mer procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Mer, le lundi 19 septembre 2022 à 08h30 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mer ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de Mer, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le vendredi 21 octobre 2022 à 17h30. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (le vendredi 21 octobre 2022), il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Mer, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe D : Avis d'enquête publique

Avis d'ouverture de l'enquête publique.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mer

Par arrêté préfectoral du 25 août 2022, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer, sera ouverte en mairie de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 08h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée par la SAS URBA 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Sébastien Bouillon est nommé commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Mer ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Mer :

lundi - mardi - mercredi - vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

jeudi : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Mer afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit à la mairie de Mer, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Annexe E : Annonces légales

Annonces légales parues le vendredi 2 septembre 2022 et le vendredi 23 septembre 2022 dans le journal *la Renaissance* et *La Nouvelle République*

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO706316, N° 70629147) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Loir et Cher

Département : 41

Date de parution : 02/09/2022

Fait à Tours, le 30 Août 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mer

Par arrêté préfectoral du 25 août 2022, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer, sera ouverte en mairie de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 08h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée par la SAS URBA 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Sébastien Bouillon est nommé commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Mer ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public. Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Mer :

lundi - mardi - mercredi - vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

jeudi : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Mer afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

par écrit à la mairie de Mer, à l'attention du commissaire-enquêteur ; par mail à l'adresse suivante :

ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

[http://www.loir-et-cher.gouv.fr / Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques](http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques).

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;

- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO706308, N° 70629146) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Renaissance du Loir et Cher

Département : 41

Date de parution : 02/09/2022

Fait à Tours, le 30 Août 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mer

Par arrêté préfectoral du 25 août 2022, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer, sera ouverte en mairie de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 08h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée par la SAS URBA 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Sébastien Bouillon est nommé commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Mer ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public. Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Mer :

lundi - mardi - mercredi - vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

jeudi : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Mer afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

par écrit à la mairie de Mer, à l'attention du commissaire-enquêteur ; par mail à l'adresse suivante :

ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr / Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;

- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO706320, N° 70629149) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Loir et Cher

Département : 41

Date de parution : 23/09/2022

Fait à Tours, le 30 Août 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mer

Par arrêté préfectoral du 25 août 2022, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer, sera ouverte en mairie de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 08h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée par la SAS URBA 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Sébastien Bouillon est nommé commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Mer ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public. Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Mer :

lundi - mardi - mercredi - vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

jeudi : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Mer afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

par écrit à la mairie de Mer, à l'attention du commissaire-enquêteur ; par mail à l'adresse suivante :

ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

[http://www.loir-et-cher.gouv.fr / Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques](http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques).

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;

- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO706319, N° 70629148) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Renaissance du Loir et Cher

Département : 41

Date de parution : 23/09/2022

Fait à Tours, le 30 Août 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mer

Par arrêté préfectoral du 25 août 2022, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer, sera ouverte en mairie de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 08h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée par la SAS URBA 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Sébastien Bouillon est nommé commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Mer ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public. Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Mer :

lundi - mardi - mercredi - vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

jeudi : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Mer afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

par écrit à la mairie de Mer, à l'attention du commissaire-enquêteur ; par mail à l'adresse suivante :

ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr / Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;

- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Annexe F : Affichage

Certificat d'affichage émis par la mairie de Mer le 13 septembre 2022
Trois constats d'huissier transmis par la société URBASOLAR

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Vincent ROBIN, Maire de Mer certifie

- Qu’il a été procédé à l’affichage de l’avis d’enquête publique relative à la réalisation d’un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mer

sur les panneaux d’affichage prévus à cet effet, en mairie le 25 août 2022

Fait à Mer

Le 13 septembre 2022

Vincent ROBIN

Maire



Société Civile Professionnelle

JOHANN TORQUATO

Etude de BLOIS
12, Place Jean Jaurès
41000 BLOIS
☎ : 02 54 58 21 21
☎ : 02 54 58 21 22



HUISSIERS
DE JUSTICE
ASSOCIÉS

ALEXANDRE CACHOT

Etude de ROMORANTIN-LANTHENAY
2, rue Porte aux Dames
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
☎ : 02 54 76 62 76
☎ : 02 54 76 73 41

@ E-mail : stc-huissiers@orange.fr

Etude compétente sur le territoire national pour les constats

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'an deux mille vingt deux
Le deux septembre**

❖ **A la requête de :**

La société par actions simplifiée URBA 378, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B 891 411 324, ayant son siège social 75 Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 à (34961) MONTPELLIER, représentée par son président légal en exercice.

❖ **Laquelle m'expose par : Madame CLEMENT Lucile, Chef de Projets
Développement Centrales au Sol**

Qu'une enquête publique portant sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MER (41500) sera ouverte en la Mairie de MER à partir du 19 Septembre 2022 au 21 octobre 2022 dans le cadre de l'instruction du permis de construire.,

Qu'à cet effet, il est prévu l'affichage d'Avis d'Enquête Publique sur site à quatre endroits, ainsi qu'à la mairie de la commune de MER (41500),

Que cet affichage étant obligatoire, la société requérante, pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, me demande, après m'avoir remis un plan des points d'affichage, lequel est joint au présent acte:

- De constater la réalité de cet affichage sur site et à la mairie de MER (41250) sise 9 Rue nationale.

Et lors de mes constatations :

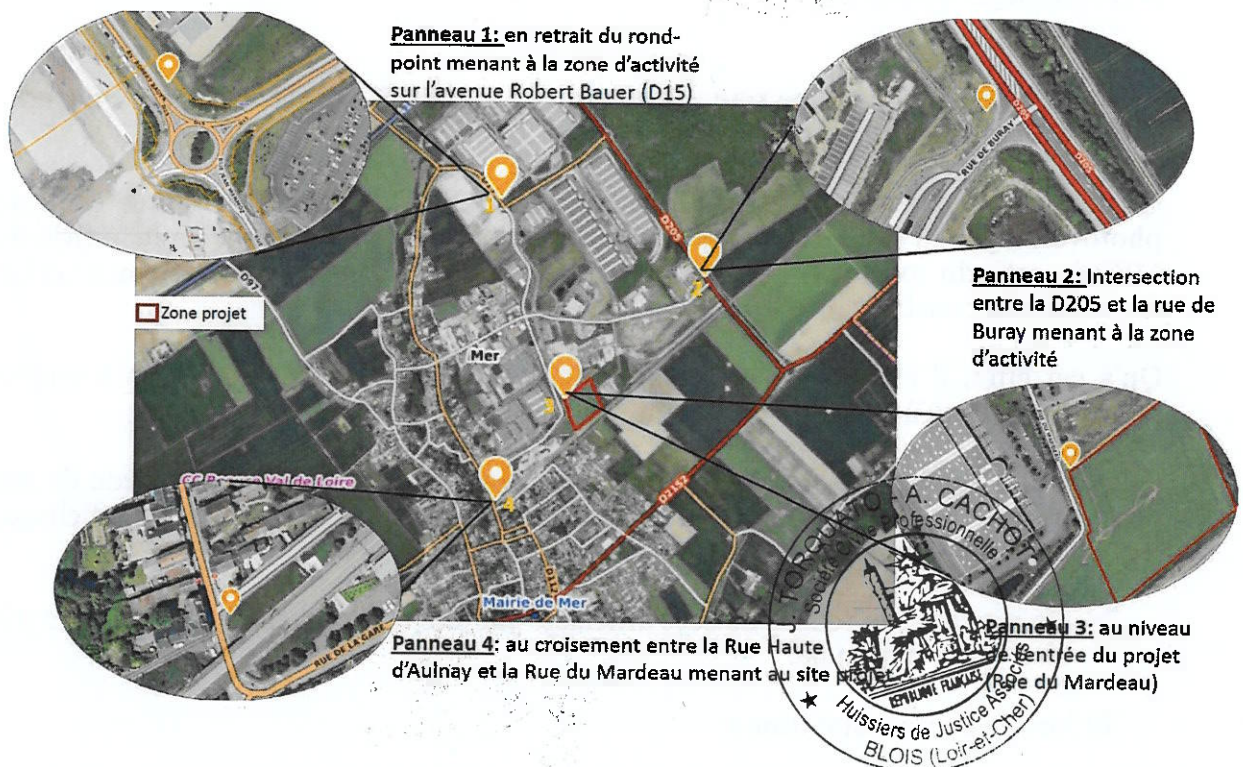
- ✓ De relever que les panneaux sont implantés et visibles sur les lieux de la réalisation du projet pendant toute la durée de l'enquête afin d'assurer une bonne information du public.
- ✓ Que figure l'indication de la nature du projet.
- ✓ Que figurent les indications légales mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement : dimensions du panneau (format A2), dimension du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (minimum 2cm) (arrêté du 24 avril 2012), texte repris en caractères noirs sur fond jaune.
- ✓ De constater la possibilité de se stationner proche du panneau pour en assurer la lecture.
- ✓ De photographier la position du panneau par rapport à ces voies.
- ✓ Que les panneaux sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

❖ **Suite à cette demande :**

Je, Alexandre CACHOT, Huissier de Justice Associé au sein de la SCP Johann TORQUATO – Alexandre CACHOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office dont le siège social est à BLOIS (41000), 12 Place Jean-Jaurès, et dont le bureau secondaire se situe à (41200) ROMORANTIN-LANTHENAY, 2 rue Porte aux Dames, Soussigné,

Me suis transporté ce jour, sur la commune de MER (41500) où là étant, j'ai fait et dressé les constatations suivantes :

Me suis rendu, aux quatre repères qui m'ont été préalablement indiqués par la société requérante, et dont le plan est reproduit ci-dessous, où là étant, j'ai fait et dressé les constatations suivantes :

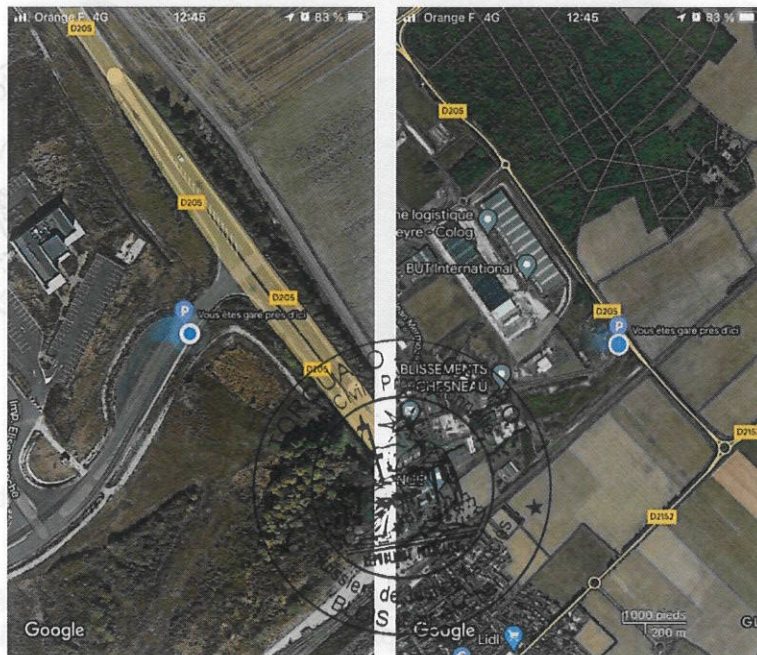


Je constate à l'endroit des quatre repères qui vont suivre, qu'une affiche de format A2, sur fond jaune et inscriptions à l'encre noire, mesurant plus de 42 × 59,4 cm, avec caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » d'une hauteur de plus de 2 cm, est fixée aux emplacements suivant à l'aide d'un poteau planté dans le sol, et à chaque fois **lisible et visible** depuis la voie publique :

✓ **Première affiche :**

Cette affiche est fixée à l'intersection entre la Départementale D205 et la rue de Buray menant à la zone d'activité sur la commune de MER (41500).

Me trouvant devant l'affiche, je prends deux captures d'écran de mon téléphone de la localisation de cette dernière grâce à l'application « Google Maps », dont copies ci-après :



Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.

Je constate que la voirie est en bon état.



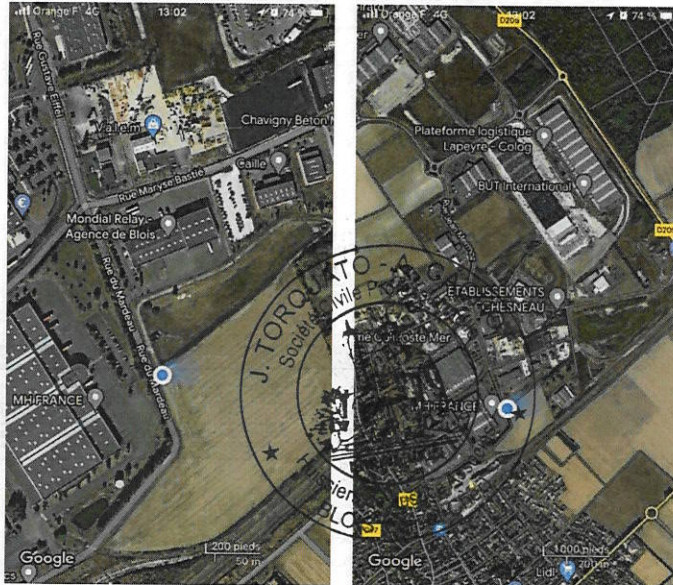
Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.
Je constate que la voirie est en bon état.



✓ **Troisième affiche :**

Cette affiche est fixée au niveau de l'entrée du projet, Rue du Mardeau, sur la commune de MER (41500).

Me trouvant devant l'affiche, je prends deux captures d'écran de mon téléphone de la localisation de cette dernière grâce à l'application « Google Maps », dont copies ci-après :



Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.

Je constate que la voirie est en bon état.

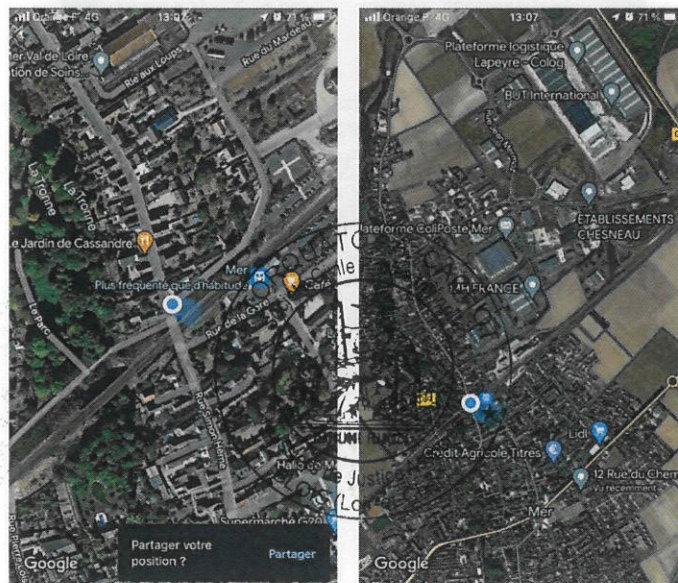




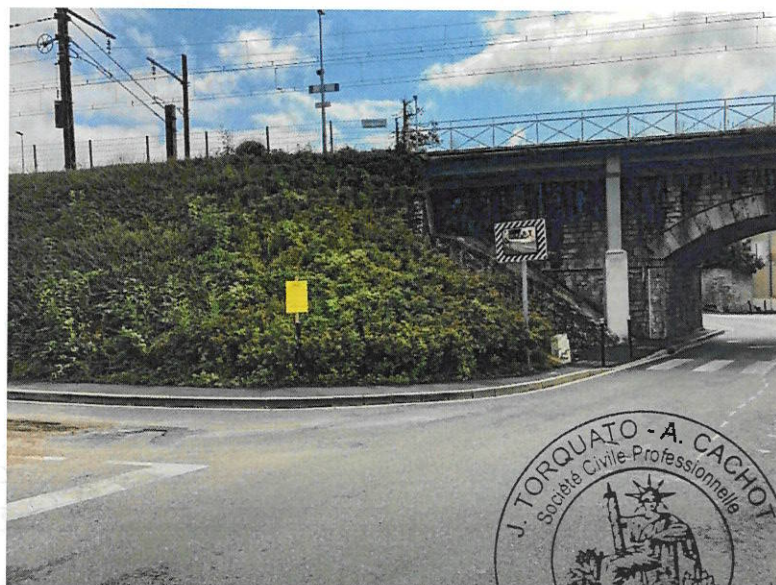
✓ **Quatrième affiche :**

Cette affiche est fixée au croisement entre la Rue Haute d'Aulnay et la Rue du Mardeau menant au site projet, sur la commune de MER (41500).

Me trouvant devant l'affiche, je prends deux captures d'écran de mon téléphone de la localisation de cette dernière grâce à l'application « Google Maps », dont copies ci-après :



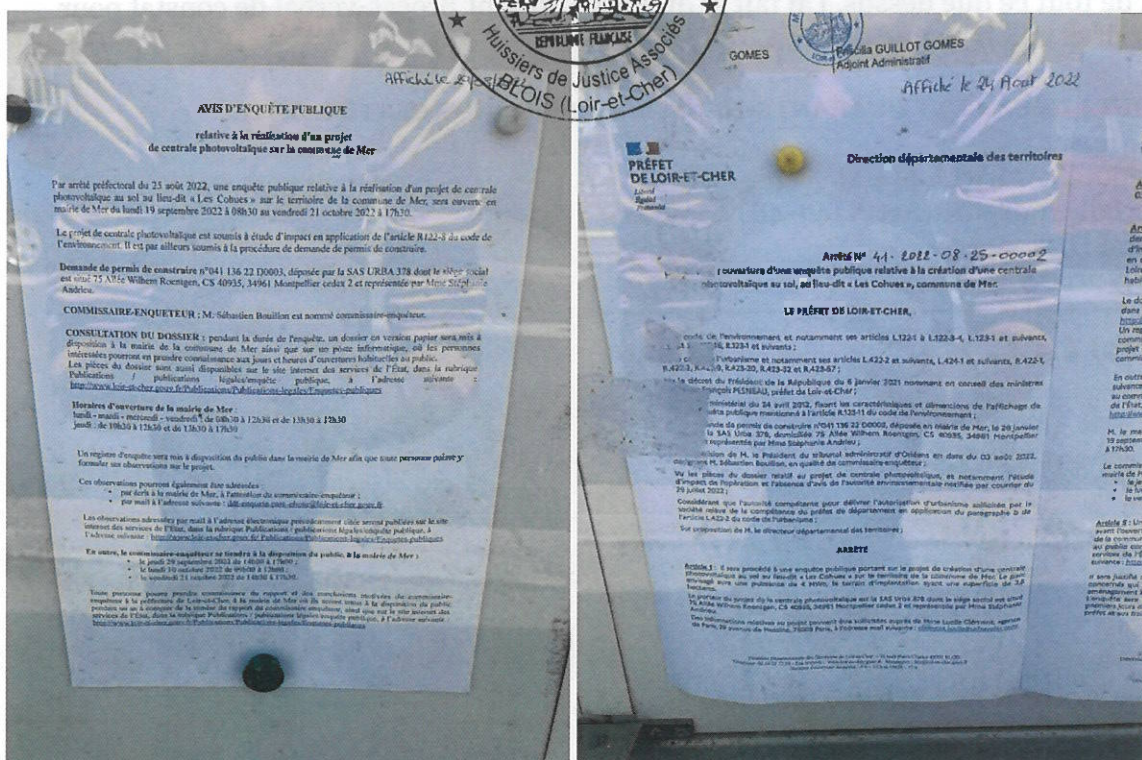
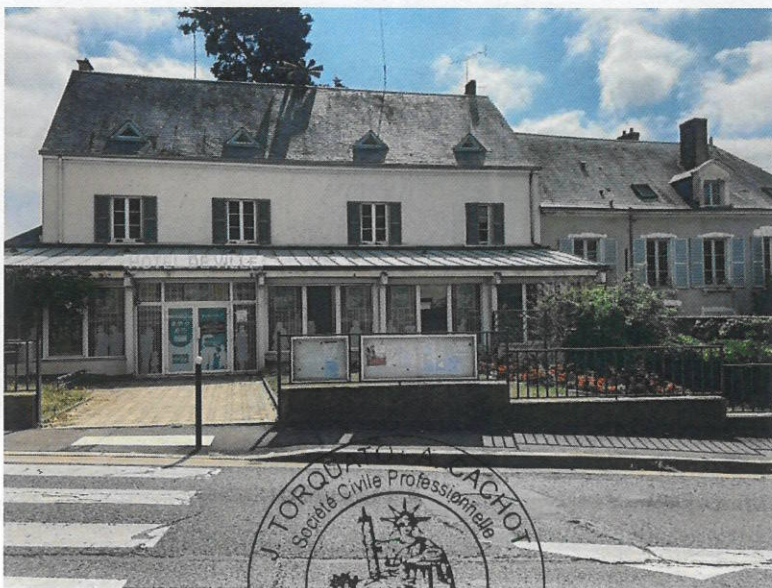
Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.
Je constate que la voirie est en bon état.

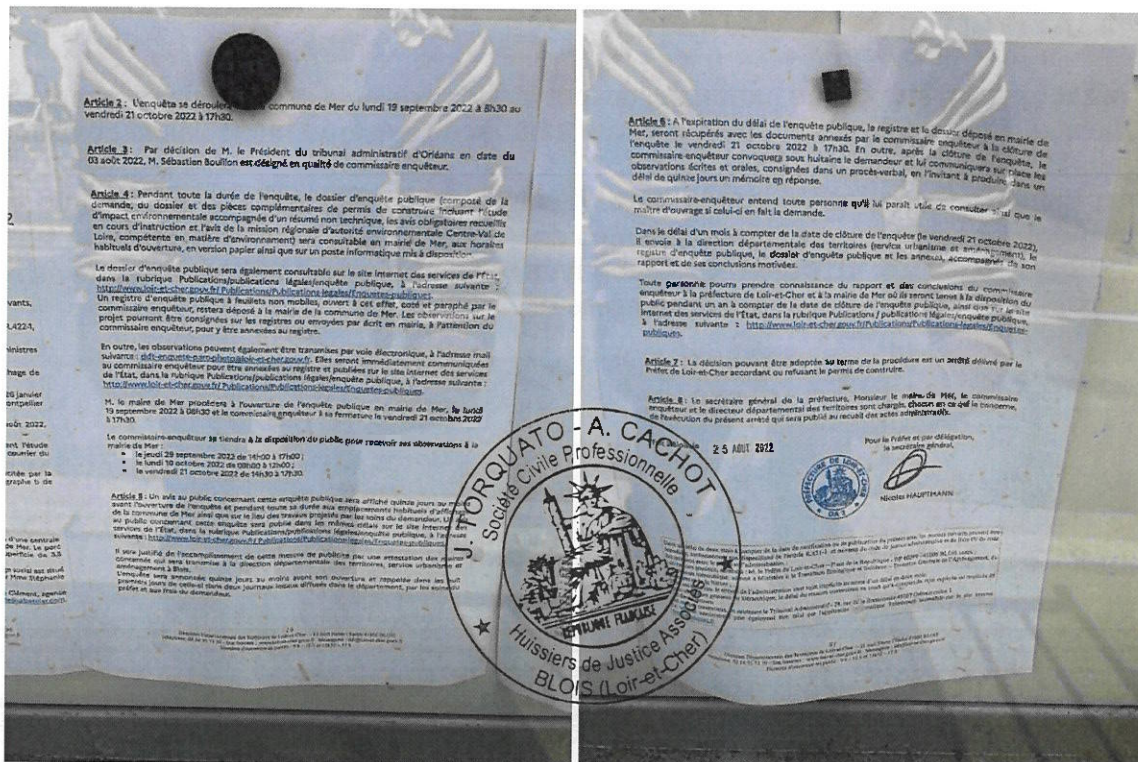


➤ **AFFICHAGES EN MAIRIE**

1/ MER (41500) sise 9 Rue nationale, devant ladite mairie, je constate la présence de l'affichage d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique sur fond blanc lisible et visible depuis la voie publique.

Ainsi qu'une affiche, collée sur la porte d'entrée de format A2, sur fond jaune et inscriptions à l'encre noire, mesurant plus de 42 × 59,4 cm, avec caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » d'une hauteur de plus de 2 cm, visible depuis la voie publique, dont copie est jointe au présent.





Les photographies insérées au présent procès-verbal sont la reproduction exacte et fidèle de mes constatations.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES TTC

Honoraires (Art L444-1)	200.00
Forfait transport (Art A444-48)	7.67
Total H.T.	207.67
TVA 20.00 %	41.53

Total T.T.C. 249.20€

Alexandre CACHOT, Huissier de Justice Associé

Société Civile Professionnelle

JOHANN TORQUATO

Etude de BLOIS
12, Place Jean Jaurès
41000 BLOIS
☎ : 02 54 58 21 21
☎ : 02 54 58 21 22



HUISSIERS
DE JUSTICE
ASSOCIÉS

ALEXANDRE CACHOT

Etude de ROMORANTIN-LANTHENAY
2, rue Porte aux Dames
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
☎ : 02 54 76 62 76
☎ : 02 54 76 73 41

@ E-mail : stc-huissiers@orange.fr
Etude compétente sur le territoire national pour les constats

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'an deux mille vingt deux
Le seize septembre**

❖ **A la requête de :**

La société par actions simplifiée URBA 378, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B 891 411 324, ayant son siège social 75 Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 à (34961) MONTPELLIER, représentée par son président légal en exercice.

❖ **Laquelle m'expose par : Madame CLEMENT Lucile, Chef de Projets
Développement Centrales au Sol**

Qu'une enquête publique portant sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MER (41500) sera ouverte en la Mairie de MER à partir du 19 Septembre 2022 au 21 octobre 2022 dans le cadre de l'instruction du permis de construire.,

Qu'à cet effet, il est prévu l'affichage d'Avis d'Enquête Publique sur site à quatre endroits, ainsi qu'à la mairie de la commune de MER (41500),

Que cet affichage étant obligatoire, la société requérante, pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, me demande, après m'avoir remis un plan des points d'affichage, lequel est joint au présent acte, puis ensuite d'un premier procès-verbal de constat par acte de notre ministère en date du 02 septembre 2022:

- De constater la réalité de cet l'affichage sur site et à la mairie de MER (41250) sise 9 Rue nationale.

Et lors de mes constatations :

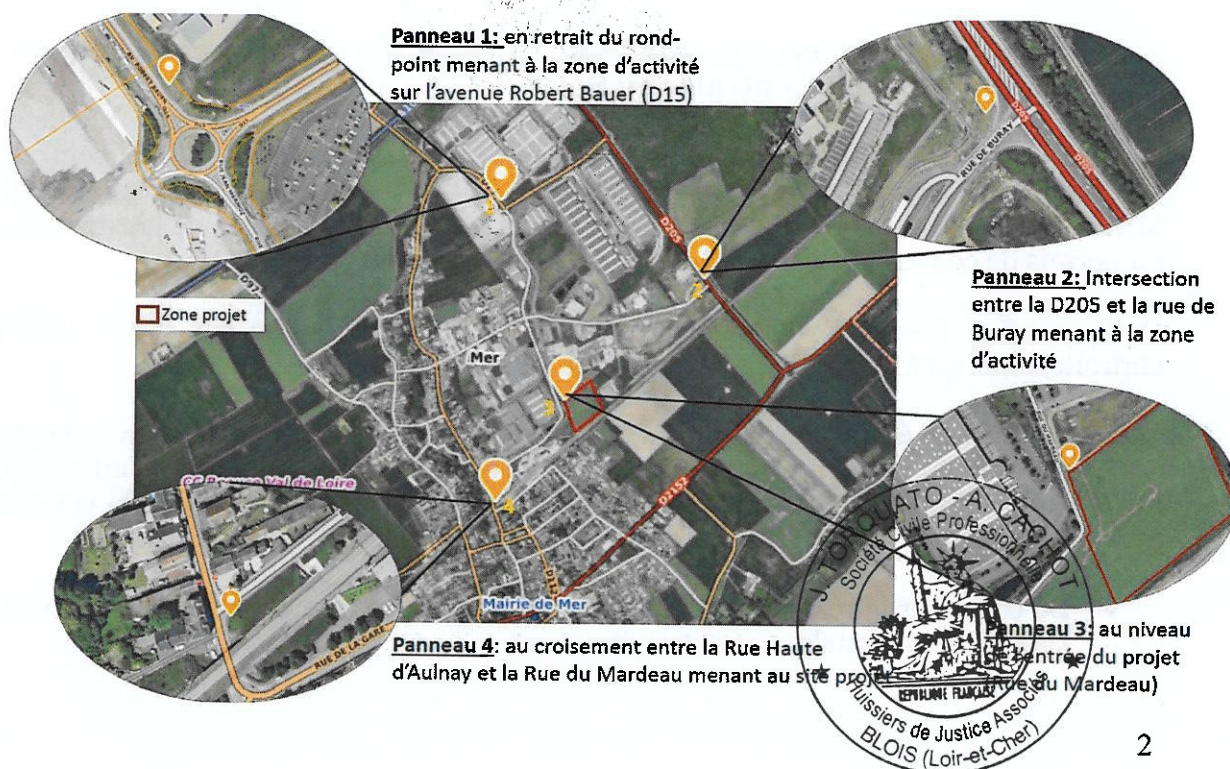
- ✓ De relever que les panneaux sont implantés et visibles sur les lieux de la réalisation du projet pendant toute la durée de l'enquête afin d'assurer une bonne information du public.
- ✓ Que figure l'indication de la nature du projet.
- ✓ Que figurent les indications légales mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement : dimensions du panneau (format A2), dimension du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (minimum 2cm) (arrêté du 24 avril 2012), texte repris en caractères noirs sur fond jaune.
- ✓ De constater la possibilité de se stationner proche du panneau pour en assurer la lecture.
- ✓ De photographier la position du panneau par rapport à ces voies.
- ✓ Que les panneaux sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

❖ **Suite à cette demande :**

Je, Alexandre CACHOT, Huissier de Justice Associé au sein de la SCP Johann TORQUATO – Alexandre CACHOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office dont le siège social est à BLOIS (41000), 12 Place Jean-Jaurès, et dont le bureau secondaire se situe à (41200) ROMORANTIN-LANTHENAY, 2 rue Porte aux Dames, Soussigné,

Me suis transporté ce jour, sur la commune de MER (41500) où là étant, j'ai fait et dressé les constatations suivantes :

Me suis rendu, aux quatre repères qui m'ont été préalablement indiqués par la société requérante, et dont le plan est reproduit ci-dessous, où là étant, j'ai fait et dressé les constatations suivantes :



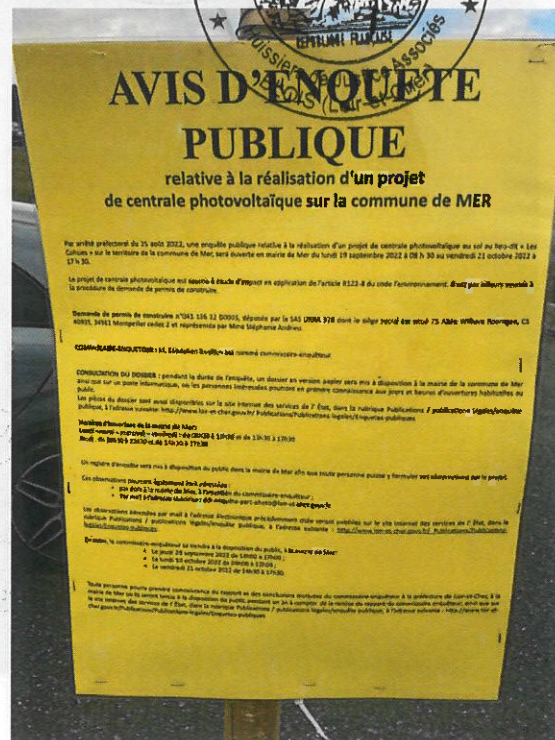
Je constate à l'endroit des quatre repères qui vont suivre, qu'une affiche de format A2, sur fond jaune et inscriptions à l'encre noire, mesurant plus de 42 × 59,4 cm, avec caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » d'une hauteur de plus de 2 cm, est fixée aux emplacements suivant à l'aide d'un poteau planté dans le sol, et à chaque fois **lisible et visible** depuis la voie publique :

✓ **Première affiche :**

Cette affiche est fixée à l'intersection entre la Départementale D205 et la rue de Buray menant à la zone d'activité sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.

Je constate que la voirie est en bon état.



✓ **Deuxième affiche :**

Cette affiche est fixée en retrait du rondpoint menant à la zone d'activité sur l'avenue Robert Bauer (D15) sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.

Je constate que la voirie est en bon état.



✓ **Troisième affiche :**

Cette affiche est fixée au niveau de l'entrée du projet, Rue du Mardeau, sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.

Je constate que la voirie est en bon état.



✓ **Quatrième affiche :**

Cette affiche est fixée au croisement entre la Rue Haute d'Aulnay et la Rue du Mardeau menant au site projet, sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche.

Je constate que la voirie est en bon état.



**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**
relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque sur la commune de MER

Par arrêté préfectoral du 25 août 2022, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer, sera ouverte en mairie de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 09 h 30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17 h 30.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire n°041.136.21.00003, déposée par la SAS URBA 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34061 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Sébastien Bouillon est nommé commissaire-enquêteur.

CONSULTATION DU DOSSIER : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Mer ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles en public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site Internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Mer:
Lundi - mardi - mercredi - vendredi : de 09h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h30
Jeudi : de 10h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h30

L'avis d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Mer afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit à la mairie de Mer, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Par mail à l'adresse suivante : dot-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site Internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mer :

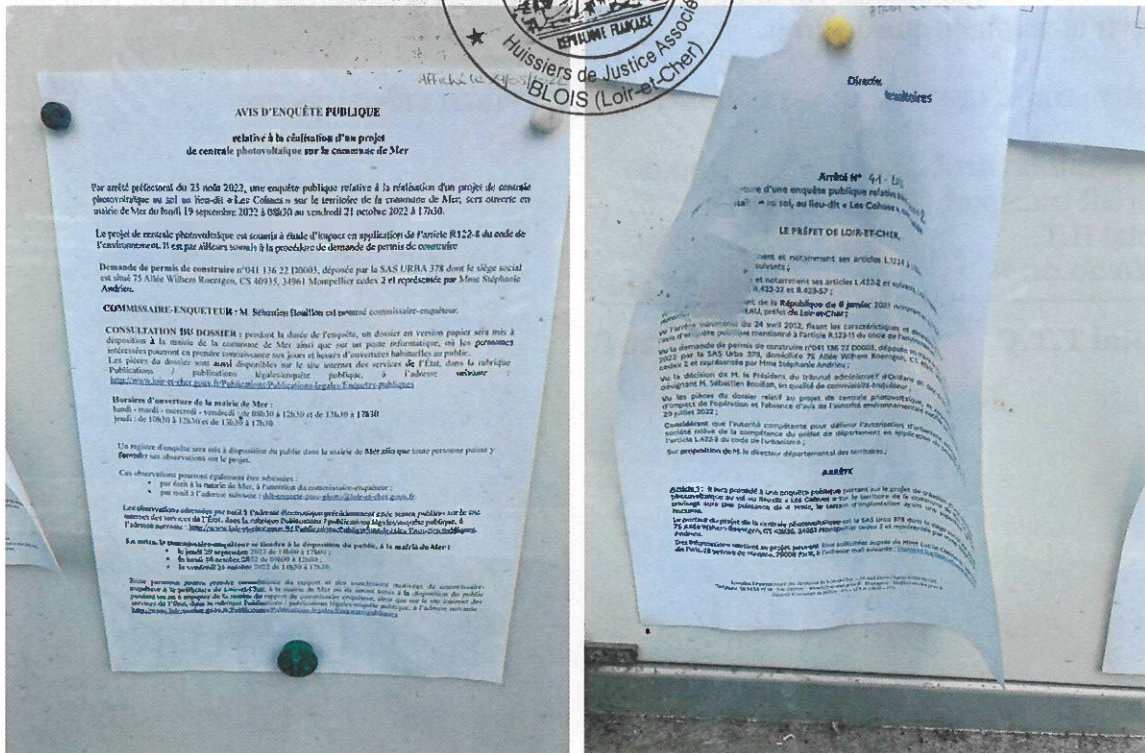
- Le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

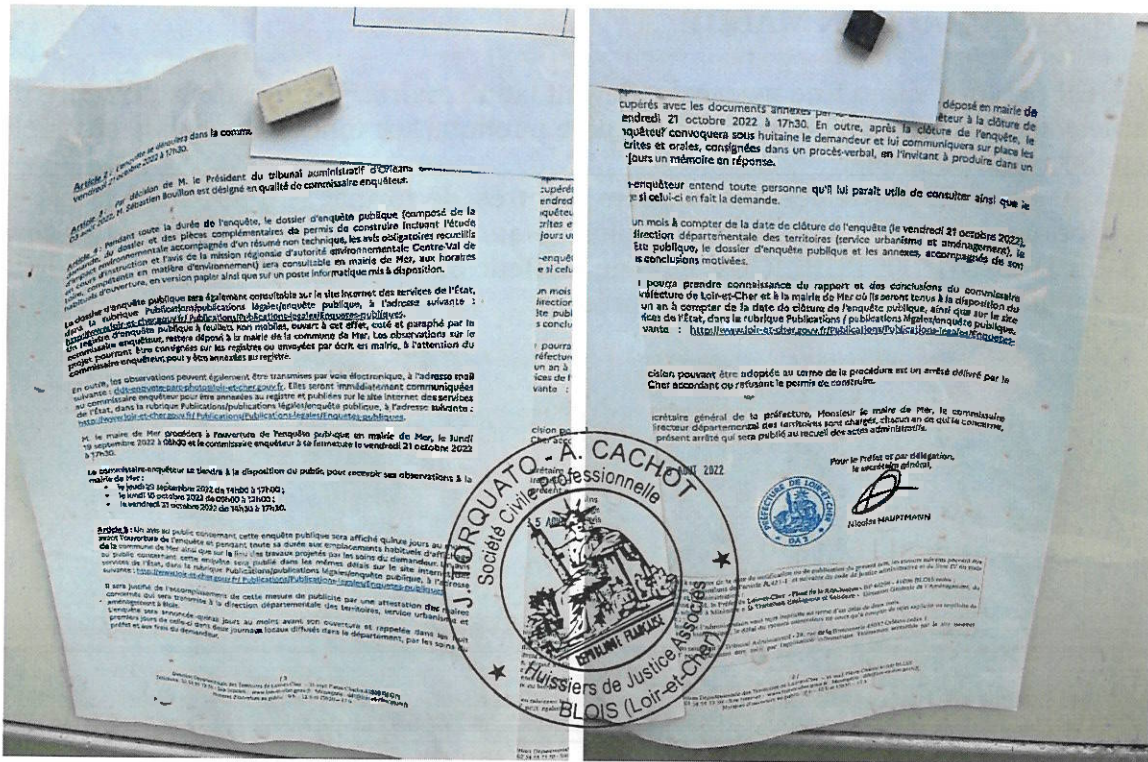
Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site Internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

➤ **AFFICHAGE EN MAIRIE**

1/ MER (41500) sise 9 Rue nationale, devant ladite mairie, je constate la présence de l'affichage d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique sur fond blanc lisible et visible depuis la voie publique.

Ainsi qu'une affiche, collée sur la porte d'entrée de format A2, sur fond jaune et inscriptions à l'encre noire, mesurant plus de 42 x 59,4 cm, avec caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » d'une hauteur de plus de 2 cm, visible depuis la voie publique, dont copie est jointe au présent.





Les photographies insérées au présent procès-verbal sont la reproduction exacte et fidèle de mes constatations.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES TTC

Honoraires (Art L444-1)	200.00
Forfait transport (Art A444-48)	7.67
Total H.T.	207.67
TVA 20.00 %	41.53
Total T.T.C.	249.20€



Alexandre CACHOT, Huissier de Justice Associé

Société Civile Professionnelle

JOHANN TORQUATO

ALEXANDRE CACHOT

Etude de BLOIS
12, Place Jean Jaurès
41000 BLOIS
☎ : 02 54 58 21 21
☎ : 02 54 58 21 22



HUISSIERS
DE JUSTICE
ASSOCIÉS

Etude de ROMORANTIN-LANTHENAY
2, rue Porte aux Dames
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
☎ : 02 54 76 62 76
☎ : 02 54 76 73 41

@ E-mail : stc-huissiers@orange.fr
Etude compétente sur le territoire national pour les constats

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'an deux mille vingt deux
Le vingt-quatre octobre**

❖ **A la requête de :**

La société par actions simplifiée URBA 378, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B 891 411 324, ayant son siège social 75 Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 à (34961) MONTPELLIER, représentée par son président légal en exercice.

❖ **Laquelle m'expose par : Madame CLEMENT Lucile, Chef de Projets
Développement Centrales au Sol**

Qu'une enquête publique portant sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MER (41500) sera ouverte en la Mairie de MER à partir du 19 Septembre 2022 au 21 octobre 2022 dans le cadre de l'instruction du permis de construire.,

Qu'à cet effet, il est prévu l'affichage d'Avis d'Enquête Publique sur site à quatre endroits, ainsi qu'à la mairie de la commune de MER (41500),

Que cet affichage étant obligatoire, la société requérante, pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, me demande, après m'avoir remis un plan des points d'affichage, lequel est joint au présent acte, puis ensuite d'un premier procès-verbal de constat par acte de notre ministère en date du 02 septembre 2022:

- De constater la réalité de cet l'affichage sur site et à la mairie de MER (41250) sise 9 Rue nationale.

Et lors de mes constatations :

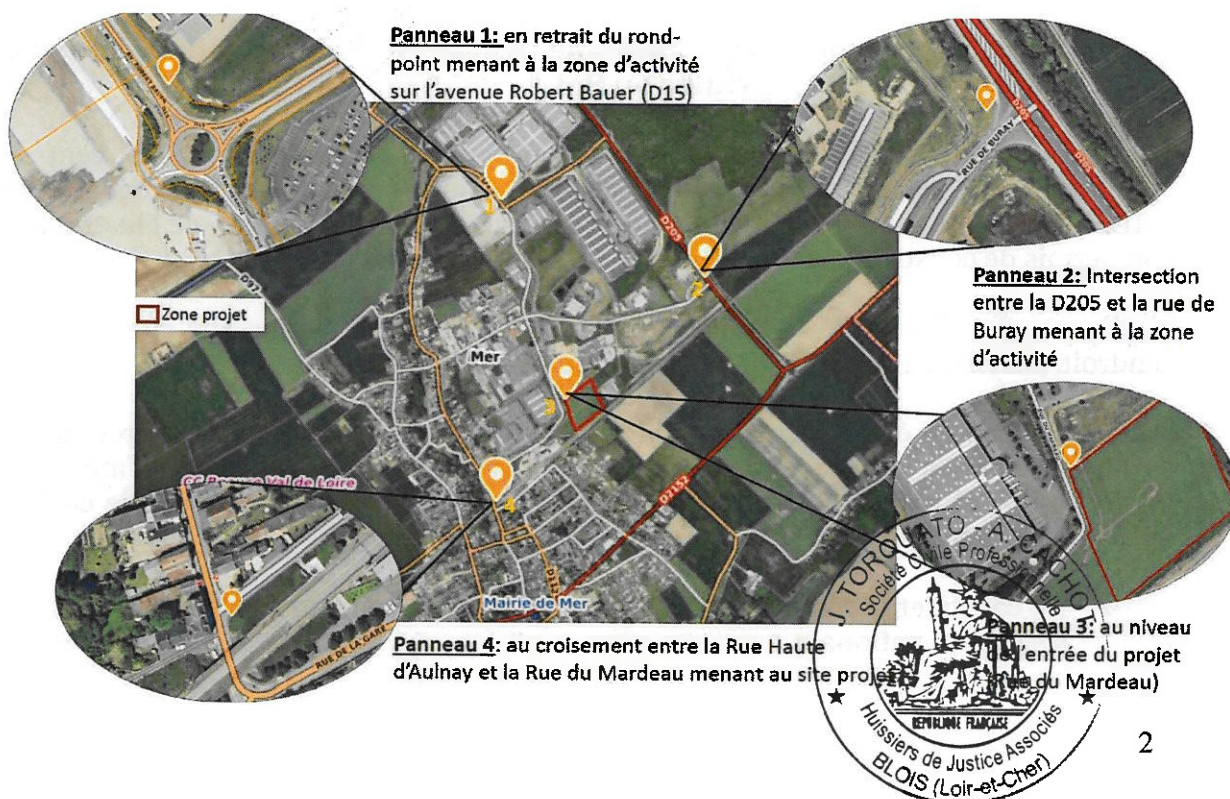
- ✓ De relever que les panneaux sont implantés et visibles sur les lieux de la réalisation du projet pendant toute la durée de l'enquête afin d'assurer une bonne information du public.
- ✓ Que figure l'indication de la nature du projet.
- ✓ Que figurent les indications légales mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement : dimensions du panneau (format A2), dimension du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (minimum 2cm) (arrêté du 24 avril 2012), texte repris en caractères noirs sur fond jaune.
- ✓ De constater la possibilité de se stationner proche du panneau pour en assurer la lecture.
- ✓ De photographier la position du panneau par rapport à ces voies.
- ✓ Que les panneaux sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

❖ **Suite à cette demande :**

Je, Alexandre CACHOT, Huissier de Justice Associé au sein de la SCP Johann TORQUATO – Alexandre CACHOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office dont le siège social est à BLOIS (41000), 12 Place Jean-Jaurès, et dont le bureau secondaire se situe à (41200) ROMORANTIN-LANTHENAY, 2 rue Porte aux Dames, Soussigné,

Me suis transporté ce jour, sur la commune de MER (41500) où là étant, j'ai fait et dressé les constatations suivantes :

Me suis rendu, aux quatre repères qui m'ont été préalablement indiqués par la société requérante, et dont le plan est reproduit ci-dessous, où là étant, j'ai fait et dressé les constatations suivantes :



Je constate à l'endroit des quatre repères qui vont suivre, qu'une affiche de format A2, sur fond jaune et inscriptions à l'encre noire, mesurant plus de 42 × 59,4 cm, avec caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » d'une hauteur de plus de 2 cm, est fixée aux emplacements suivant à l'aide d'un poteau planté dans le sol, et à chaque fois **lisible et visible** depuis la voie publique :

✓ **Première affiche :**

Cette affiche est fixée à l'intersection entre la Départementale D205 et la rue de Buray menant à la zone d'activité sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche qui est **lisible et visible** depuis la voie publique.



✓ **Deuxième affiche :**

Cette affiche est fixée en retrait du rondpoint menant à la zone d'activité sur l'avenue Robert Bauer (D15) sur la commune de MER (41500).

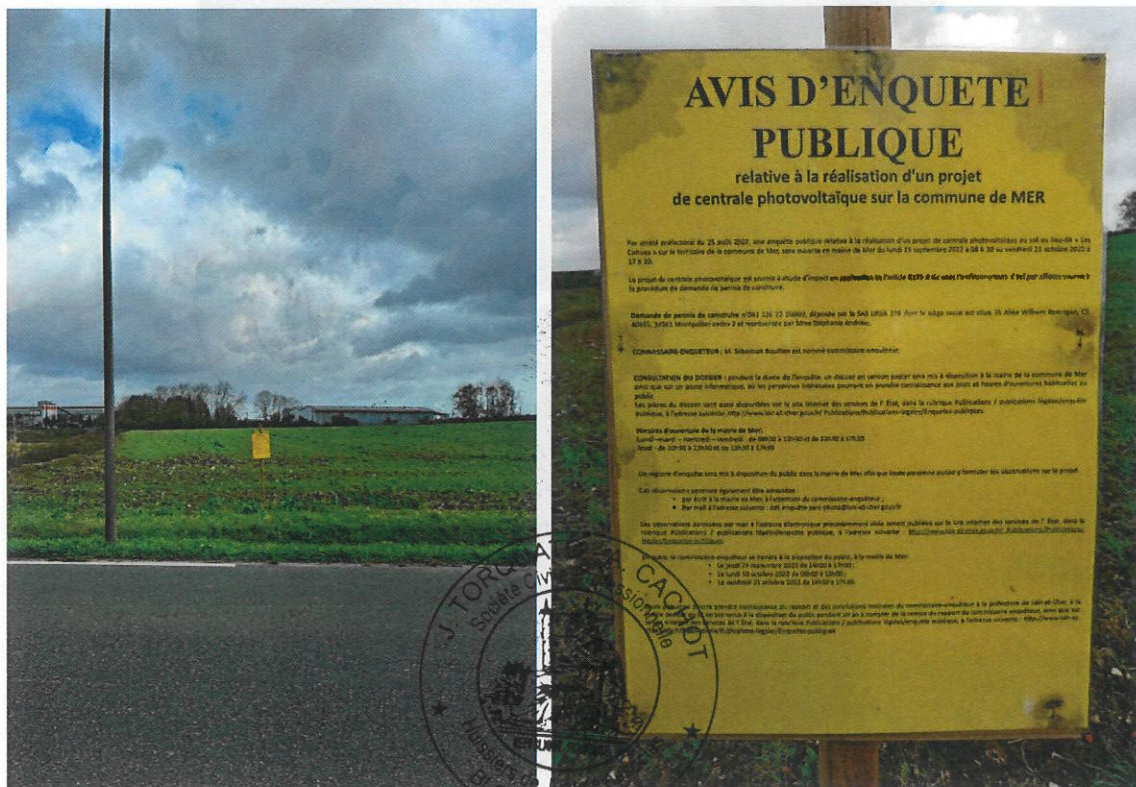
Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche qui est **lisible et visible** depuis la voie publique.



✓ **Troisième affiche :**

Cette affiche est fixée au niveau de l'entrée du projet, Rue du Mardeau, sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche qui est **lisible et visible** depuis la voie publique.



✓ **Quatrième affiche :**

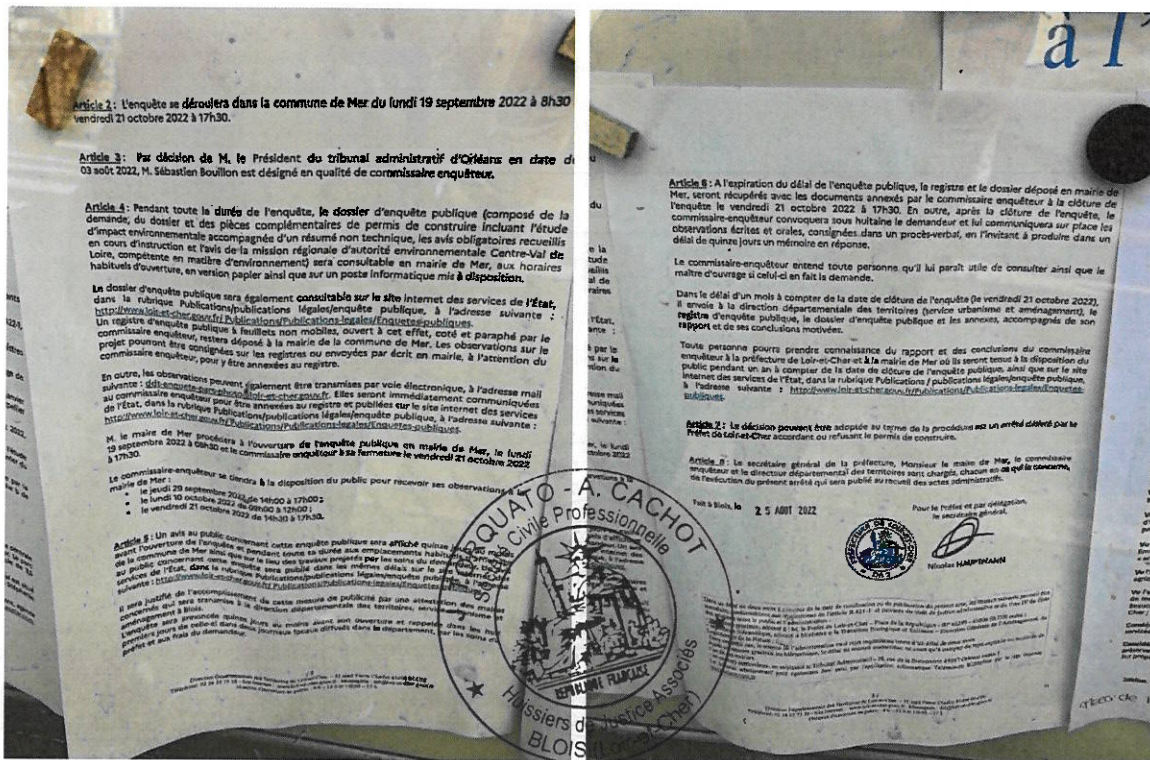
Cette affiche est fixée au croisement entre la Rue Haute d'Aulnay et la Rue du Mardeau menant au site projet, sur la commune de MER (41500).

Je constate qu'il est possible de stationner à cet endroit, et d'accéder à pied sans difficulté jusqu'à l'affiche qui est **lisible et visible** depuis la voie publique.



➤ **AFFICHAGE EN MAIRIE**

1/ MER (41500) sise 9 Rue nationale, devant ladite mairie, je constate la présence de l'affichage d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique sur fond blanc lisible et visible depuis la voie publique.
 Ainsi qu'une affiche, collée sur la porte d'entrée de format A2, sur fond jaune et inscriptions à l'encre noire, mesurant plus de 42 × 59,4 cm, avec caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » d'une hauteur de plus de 2 cm, lisible et visible depuis la voie publique, dont copie est jointe au présent.



Les photographies insérées au présent procès-verbal sont la reproduction exacte et fidèle de mes constatations.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valloir ce que de droit.

COUT : DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES TTC

Honoraires (Art L444-1)	200.00
Forfait transport (Art A444-48)	7.67
Total H.T.	207.67
TVA 20.00 %	41.53
Total T.T.C.	249.20€



Alexandre CACHOT, Huissier de Justice Associé